

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,70 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,20 €
Commerces (cessions, etc...)	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,90 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 10 juin 2011 prorogeant le titre de «Fournisseur Breveté» accordé à la Grande Papeterie de Monte-Carlo (p. 1211).

Décision Souveraine en date du 15 juin 2011 accordant le titre de «Fournisseur Breveté» à la Société OPTIMAT S.A.M. (p. 1211).

Décision Souveraine en date du 16 juin 2011 prorogeant le titre de «Fournisseur Breveté» accordé à la S.A.M. BOUCHERIE PARISIENNE (p. 1211).

DÉCISION ARCHIEPISCOPALE

Décision archiepiscopale portant nomination d'un Vicaire à la Paroisse Saint Nicolas (p. 1211).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.220 du 7 avril 2011 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1212).

Ordonnance Souveraine n° 3.256 du 10 mai 2011 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Conseil National (p. 1212).

Ordonnance Souveraine n° 3.257 du 10 mai 2011 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile (p. 1212).

Ordonnance Souveraine n° 3.258 du 10 mai 2011 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Musée d'Anthropologie Préhistorique, relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 1213).

Ordonnance Souveraine n° 3.259 du 10 mai 2011 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale (p. 1213).

Ordonnance Souveraine n° 3.260 du 10 mai 2011 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Conseil National (p. 1213).

Ordonnance Souveraine n° 3.261 du 10 mai 2011 portant nomination et titularisation d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 1214).

Ordonnance Souveraine n° 3.262 du 10 mai 2011 portant nomination et titularisation d'un Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement (p. 1214).

Ordonnance Souveraine n° 3.263 du 10 mai 2011 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (p. 1215).

Ordonnance Souveraine n° 3.264 du 10 mai 2011 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 1215).

Ordonnance Souveraine n° 3.312 du 15 juin 2011 autorisant un Consul honoraire de la République du Kazakhstan à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1215).

Ordonnance Souveraine n° 3.313 du 15 juin 2011 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de Monaco à Guatemala City (Guatemala) (p. 1216).

Ordonnance Souveraine n° 3.314 du 16 juin 2011 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S.E. M^{me} la Gouverneure Générale du Commonwealth d'Australie (p. 1216).

Ordonnance Souveraine n° 3.315 du 16 juin 2011 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur du Japon (p. 1216).

Ordonnance Souveraine n° 3.319 du 20 juin 2011 portant amnistie à l'occasion du Mariage de S.A.S. le Prince Souverain avec Mademoiselle Charlene Wittstock (p. 1217).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2011-317 à 2011-326 du 1^{er} juin 2011 portant nomination de dix Agents de police stagiaires (p. 1218 à 1220).

Arrêté Ministériel n° 2011-348 du 16 juin 2011 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «MONACO INTERNATIONAL MANAGEMENT» (p. 1220).

Arrêté Ministériel n° 2011-349 du 16 juin 2011 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «ПРОТОТИРО» (p. 1221).

Arrêté Ministériel n° 2011-350 du 17 juin 2011 portant agrément de l'association dénommée «Union Cycliste de Monaco» (p. 1222).

Arrêté Ministériel n° 2011-351 du 17 juin 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran (p. 1222).

Arrêté Ministériel n° 2011-352 du 17 juin 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Yachting Partners International (Monaco) S.A.M.» au capital de 150.000 € (p. 1233).

Arrêté Ministériel n° 2011-353 du 17 juin 2011 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés (p. 1233).

Arrêté Ministériel n° 2011-354 du 17 juin 2011 réglementant temporairement l'espace maritime à l'occasion du Mariage Princier (p. 1235).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1236).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1236).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2011-86 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1236).

Avis de recrutement n° 2011-87 de quatre Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics (p. 1236).

Avis de recrutement n° 2011-88 d'un Technicien des Systèmes d'Informations Géographiques à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1236).

Avis de recrutement n° 2011-89 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1237).

Avis de recrutement n° 2011-90 d'un(e) Infirmier(ère) dans les établissements d'enseignement (p. 1237).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1237).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1238).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er} (p. 1238).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 1238).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2011-052 d'un poste de Surveillant/Rondier au Service des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1239).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-053 d'un poste de Jardinier au Service Animation de la Ville (p. 1239).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2011-47 du 6 juin 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Work-Flow interne à l'Administration d'instruction des demandes de création d'activités économiques» dénommé «Work-Flow - demandes de création d'activités économiques - version 1» (p. 1239).

Décision du 17 juin 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre par la Direction de l'Expansion Economique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Work-Flow demandes de création d'activités économiques - Version 1» (p. 1243).

Délibération n° 2011-50 du 6 juin 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du site Internet www.i-cars.mc» (p. 1244).

Décision du 17 juin 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre par le Service des Parkings Publics du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du site Internet www.i-cars.mc» (p. 1247).

Délibération n° 2011-51 du 6 juin 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnés «bus»» (p. 1247).

Décision du 17 juin 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre par le Service des Parkings Publics du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des clients «bus»» (p. 1250).

—
INFORMATIONS (p. 1250).

—
INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1251 à 1287).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 10 juin 2011 prorogeant le titre de «Fournisseur Breveté» accordé à la Grande Papeterie de Monte-Carlo.

Par Décision Souveraine en date du 10 juin 2011, S. A. S. le Prince Souverain a prorogé le titre de «Fournisseur Breveté» accordé à la «Grande Papeterie de Monte-Carlo».

Décision Souveraine en date du 15 juin 2011 accordant le titre de «Fournisseur Breveté» à la Société OPTIMAT S.A.M.

Par Décision Souveraine en date du 15 juin 2011, S. A. S. le Prince Souverain a accordé le titre de «Fournisseur Breveté» à la Société «OPTIMAT S.A.M.».

Décision Souveraine en date du 16 juin 2011 prorogeant le titre de «Fournisseur Breveté» accordé à la S.A.M. BOUCHERIE PARISIENNE.

Par Décision Souveraine en date du 16 juin 2011, S. A. S. le Prince Souverain a prorogé le titre de «Fournisseur Breveté» accordé à la S.A.M. «BOUCHERIE PARISIENNE».

DECISION ARCHIEPISCOPALE

Décision Archiépiscope portant nomination d'un Vicaire à la Paroisse Saint Nicolas.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 545 à 552 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale «Quemadmodum Sollicitus Pastor» du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Monsieur l'Abbé Julien GOLLINO, nouveau prêtre est nommé Vicaire à la Paroisse Saint Nicolas de Monaco.

Cette décision a pris effet le 22 mai 2011.

L'Archevêque,

B. BARSÌ.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.220 du 7 avril 2011 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Aline SPEZIA est nommée dans l'emploi d'Employé de bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.256 du 10 mai 2011 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphan BRUNO est nommé dans l'emploi de Conseiller Technique au Conseil National et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.257 du 10 mai 2011 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ayrthon MICHELOTTI est nommé dans l'emploi de Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.258 du 10 mai 2011 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Musée d'Anthropologie Préhistorique, relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Valérie MERIO, épouse AUGUSTIN, est nommée dans l'emploi d'Attaché au Musée d'Anthropologie Préhistorique, relevant de la Direction des Affaires Culturelles, et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.259 du 10 mai 2011 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Axelle ORSINI est nommée dans l'emploi d'Attaché à la Direction de la Coopération Internationale et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.260 du 10 mai 2011 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Elodie LEGROS, épouse THOMEL, est nommée dans l'emploi de Chargé de Mission au Conseil National et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.261 du 10 mai 2011 portant nomination et titularisation d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien GUERRE est nommé dans l'emploi de Dessinateur au Service des Travaux Publics et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.262 du 10 mai 2011 portant nomination et titularisation d'un Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Alix PROVENCE, épouse GALAND, est nommée dans l'emploi de Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.263 du 10 mai 2011 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Françoise PERRIN, épouse ALLAVENA, est nommée dans l'emploi de Répétiteur dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.264 du 10 mai 2011 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marina DE MAERE, épouse LECOY, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.312 du 15 juin 2011 autorisant un Consul honoraire de la République du Kazakhstan à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 6 mai 2011 par laquelle M. le Ministre des Affaires Etrangères de la République du Kazakhstan a nommé M. Vladimir SEMENIKHIN, Consul honoraire de la République du Kazakhstan à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vladimir SEMENIKHIN est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République du Kazakhstan dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.313 du 15 juin 2011 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de Monaco à Guatemala City (Guatemala).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Margarita DE KLANDERUD est nommée Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à Guatemala City (Guatemala).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.314 du 16 juin 2011 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S.E. M^{me} la Gouverneure Générale du Commonwealth d'Australie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M^{me} Catherine FAUTRIER est nommée Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S.E. M^{me} la Gouverneure Générale du Commonwealth d'Australie.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.315 du 16 juin 2011 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur du Japon.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Patrick MEDECIN est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur du Japon.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.319 du 20 juin 2011 portant amnistie à l'occasion du Mariage de S.A.S. le Prince Souverain avec Mademoiselle Charlene Wittstock.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu les articles 625, 626 et 628 du Code de procédure pénale ;

Sur le Rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Amnistie pleine et entière est accordée pour les délits et contraventions commis antérieurement au 1^{er} juillet 2011, qui ont été ou seront punis :

- a) de peines d'amende,
- b) de peines d'emprisonnement avec sursis simple inférieures ou égales à un an, assorties ou non d'une amende,
- c) de peines d'emprisonnement avec sursis et placement sous le régime de la liberté d'épreuve inférieures ou égales à six mois, assorties ou non d'une amende,
- d) de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois, assorties ou non d'une amende,
- e) de décisions d'admonestation, de remise à parents ou à personne qui en avait la garde ou à personne désignée, avec ou sans régime de la liberté d'épreuve, prises en application de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants.

ART. 2.

Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente ordonnance :

1) les infractions prévues et réprimées par les articles 2, 2-1, 3, 4, 4-1, 4-3 et 4-4 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée par la loi n° 1.157 du 23 décembre 1992,

2) les infractions prévues et réprimées par les articles 218, 218-1 et 218-2 du Code pénal sur le blanchiment du produit d'une infraction,

3) Les infractions prévues et réprimées par l'article 391-13 du Code pénal sur les délits en matière de circulation de véhicules,

4) les infractions prévues et réprimées par les articles 243, 265, 266, 269, 269-1, 273, 294-3, 294-4, 294-5, 294-6, 294-7 et 294-8 du Code pénal sur les violences et atteintes diverses à caractère sexuel commises à l'encontre de mineurs.

ART. 3.

L'amnistie ne pourra en aucun cas être opposée aux droits des tiers.

La partie lésée pourra porter son action devant la juridiction civile si la juridiction répressive n'a pas été saisie par la citation ou par l'ordonnance de renvoi avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Dans ce cas, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Dans les mêmes conditions, l'amnistie ne pourra être opposée à l'autorité administrative agissant comme partie civile en suite d'infractions ayant porté préjudice soit au Trésor, soit aux Domaines.

De même, le Ministère Public conservera la faculté d'exercer, dans les conditions fixées à l'alinéa 2) ci-dessus, toutes actions tendant, soit à la suppression des conséquences de l'infraction amnistiée, soit à l'accomplissement des formalités dont l'omission constituait ladite infraction.

ART. 4.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de justice et d'instance avancés par l'Etat.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-317 du 1^{er} juin 2011 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Julia COULOU BRIER est nommée Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} septembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-318 du 1^{er} juin 2011 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Arnaud CUNHA est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} septembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-319 du 1^{er} juin 2011 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis DUPEYRAT est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} septembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-320 du 1^{er} juin 2011 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume GUIRAN est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} septembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-321 du 1^{er} juin 2011 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Marine LAMBERT est nommée Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} septembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-322 du 1^{er} juin 2011 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sullivan LEGROS est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} septembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-323 du 1^{er} juin 2011 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume OVERSTEYNS est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} septembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-324 du 1^{er} juin 2011 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre PESQUEREL est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 1^{er} septembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-325 du 1^{er} juin 2011 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Patrick TRUQUI est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 1^{er} septembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-326 du 1^{er} juin 2011 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Mathieu VERJUS est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 1^{er} septembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-348 du 16 juin 2011 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «MONACO INTERNATIONAL MANAGEMENT».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-340 du 15 décembre 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «MONACO INTERNATIONAL MANAGEMENT» ;

Vu l'avis motivé donné, au cours de sa séance du 13 janvier 2011, par la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 ;

Considérant que la société anonyme monégasque «MONACO INTERNATIONAL MANAGEMENT», dont le siège social est sis 5, allée Crovetto Frères à Monaco, a fait l'objet d'une autorisation de constitution par arrêté ministériel n° 72-340 du 15 décembre 1972 ;

Considérant que le chiffre 1 de l'article premier de la loi n° 767 du 8 juillet 1964 modifiée, susvisée, dispose que les autorisations de constitution de sociétés anonymes accordées en vertu de l'ordonnance du 5 mars 1895 modifiée, susvisée, peuvent être révoquées par arrêté ministériel lorsque «la société ne s'est pas livrée sans motif légitime à une activité notable, conforme à ses statuts, depuis plus de deux ans» ;

Considérant que la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la loi n° 767 du 8 juillet 1964 modifiée, susvisée, après avoir auditionné le Président administrateur délégué de la S.A.M «MONACO INTERNATIONAL MANAGEMENT» et le Directeur de la S.A.M « OFFICE DES TRANSPORTS MONEGASQUES », a constaté l'absence d'activité notable de la société «MONACO INTERNATIONAL MANAGEMENT» depuis plus de deux années ainsi que l'absence de personnel et, partant, s'est prononcée le 13 janvier 2011 en faveur de la révocation de l'autorisation accordée à la société précitée ;

Considérant que cette mesure est rendue nécessaire au motif que la société «MONACO INTERNATIONAL MANAGEMENT» n'a pas exercé d'activité notable depuis plus de deux années et ce, sans motif légitime ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «MONACO INTERNATIONAL MANAGEMENT» dont le siège social est situé 5, allée Crovetto Frères à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 72-340 du 15 décembre 1972.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-349 du 16 juin 2011
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution
donnée à la société anonyme monégasque dénommée
«PROTOTIPO».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-284 du 25 avril 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «PROTOTIPO» ;

Vu l'avis motivé donné, au cours de sa séance du 13 janvier 2011, par la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 ;

Considérant que la société anonyme monégasque «PROTOTIPO», dont le siège social est sis 57, rue Grimaldi à Monaco, a fait l'objet d'une autorisation de constitution par arrêté ministériel n° 91-284 du 25 avril 1991 ;

Considérant que l'objet social de la société susvisée est constitué par la construction, l'assemblage, la production, la fabrication, la commercialisation et l'entretien de tous types de véhicules automobiles et de tous véhicules motocycles ainsi que tous éléments entrant dans cette activité, notamment moteurs et accessoires, l'importation, l'exportation, le courtage et la commission de voitures, de motos et bateaux, l'étude, la fabrication et la réalisation de pièces détachées, de composants et de produits en matériaux composites destinés notamment à l'industrie automobile, à la marine ou l'aviation et généralement le négoce international de tous produits dérivés de matériaux de synthèse, la participation dans toutes sociétés étrangères ayant des activités similaires ou complémentaires ; la cession, la concession, l'exploitation et la vente de tous brevets ou licence se rapportant exclusivement à ces activités, plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ;

Considérant que le chiffre 4 de l'article premier de la loi n° 767 du 8 juillet 1964 modifiée, susvisée, dispose que les autorisations de constitution des sociétés anonymes accordées en vertu de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée, peuvent être révoquées par arrêté ministériel lorsque «la société ne se livre pas à une activité conforme à ses statuts» ;

Considérant que la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, susvisée, après avoir auditionné le Président administrateur délégué et l'ancien administrateur délégué de la société «PROTOTIPO», a constaté l'exercice par la société «PROTOTIPO» d'une activité non conforme à ses statuts, savoir le commerce de métal précieux et, partant, s'est prononcée le 13 janvier 2011 en faveur du retrait de l'autorisation accordée à la société précitée ;

Considérant que cette mesure est rendue nécessaire au motif que la société PROTOTIPO a développé un commerce excédant le cadre de son objet social ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «PROTOTIPO» dont le siège social est sis 57, rue Grimaldi à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 91-284 du 25 avril 1991.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-350 du 17 juin 2011 portant agrément de l'association dénommée «Union Cycliste de Monaco».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 52-119 du 10 juin 1952 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Union Cycliste de Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Union Cycliste de Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-351 du 17 juin 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-407 susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-351 DU 17 JUIN 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-407 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I. Les personnes et entités mentionnées ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe II :

A. Personnes physiques

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Mohammad Ahmadian		Ancien chef par intérim de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI), et chef adjoint actuel de l'AEOI. Celle-ci supervise le programme nucléaire de l'Iran et est désignée dans la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU).
2	Naser Rastkhah (ingénieur)		Chef adjoint de l'AEOI. Celle-ci supervise le programme nucléaire de l'Iran et est désignée dans la résolution 1737 (2006) du CSNU.
3	Behzad Soltani		Chef adjoint de l'AEOI. Celle-ci supervise le programme nucléaire de l'Iran et est désignée dans la résolution 1737 (2006) du CSNU.
4	Massoud Akhavan-Fard		Chef adjoint de l'AEOI pour les questions de planification, internationales et parlementaires. L'AEOI supervise le programme nucléaire de l'Iran et est désignée dans la résolution 1737 (2006) du CSNU.
5	Mohammad Hossein Dajmar	Date de naissance : 19 février 1956. Passeport : K13644968 (Iran), expire en mai 2013.	Président-directeur général de l'IRISL. Il est également président de Soroush Sarzamin Asatir Ship Management Co. (SSA), de Safiran Payam Darya Shipping Co. (SAPID), et de Hafiz Darya Shipping Co. (HDS), qui sont des filiales de l'IRISL.

A. Personnes morales, entités et organismes

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Europäisch- Iranische Handelsbank (EIH)	Siège : Depenau 2, D-20095 Hambourg ; Kish branch, Sanace Avenue, PO Box 79415/148, Kish Island 79415 Tehran branch, No. 1655/1, Valiasr Avenue, PO Box 19656 43 511, Téhéran, Iran.	L'EIH a joué un rôle clé en aidant un certain nombre de banques iraniennes à trouver d'autres options pour mener à bien des transactions interrompues par les sanctions de l'UE infligées à l'Iran. On a constaté que l'EIH a fait office de banque conseil et de banque intermédiaire dans le cadre de transactions avec des entités iraniennes désignées. Par exemple, l'EIH a gelé, début août 2010, les comptes que détiennent auprès d'elle à Hambourg la Bank Saderat Iran et la Bank Mellat, désignées par l'UE. Peu de temps après, l'EIH a recommencé à effectuer des opérations libellées en euros avec la Bank Mellat et la Bank Saderat Iran en utilisant des comptes qu'elle détient dans une banque iranienne non désignée. En août 2010, l'EIH a créé un système permettant d'effectuer des paiements courants à la Bank Saderat de Londres et à la Future Bank de Bahreïn, de manière à éviter les sanctions de l'UE. En octobre 2010, l'EIH continuait à réceptionner les paiements effectués par des banques iraniennes sanctionnées, notamment les banques Mellat et Saderat. Ces banques sanctionnées doivent envoyer leurs paiements à l'EIH par l'intermédiaire de l'Iran's Bank and Industry and Mine. En 2009, l'EIH a été utilisée par la Post Bank dans le cadre d'un système permettant d'échapper aux sanctions qui consistait à traiter des opérations au nom de la Bank Sepah désignée par les Nations unies. La Bank Mellat désignée par l'UE est l'une des banques mères de l'EIH.
2	Onerbank ZAO (alias Eftekhhar Bank, Honor Bank)	Ulitsa Klary Tsetkin 51, Minsk 220004, Biélorussie	Banque établie en Biélorussie, détenue par la Bank Refah Kargaran, la Bank Saderat et l'Export Development Bank of Iran.
3	Aras Farayande	Unit 12, No 35 Kooshesh Street, Téhéran	Participe à l'achat de matériels pour l'Iran Centrifuge Technology Company, sanctionnée par l'UE.
4	EMKA Company		Filiale de la TAMAS, sanctionnée par l'UE, responsable de la découverte et de l'extraction d'uranium.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
5	Neda Industrial Group	No 10 & 12, 64th Street, Yusef Abad, Téhéran	Entreprise d'automatisation industrielle qui a travaillé pour la Kalaye Electric Company (KEC), sanctionnée par l'UE, à l'usine d'enrichissement de l'uranium à Natanz.
6	Neka Novin	Unit 7, No 12, 13 th Street, Mir-Emad St, Motahary Avenue, Téhéran, 15875- 6653	Participe à l'achat d'équipements et de matériels spécialisés qui ont une application directe dans le programme nucléaire iranien.
7	Noavaran Pooyamoj	No 15, Eighth Street, Pakistan Avenue, Shahid Beheshti Avenue, Téhéran	Participe à l'achat de matériels qui sont contrôlés et ont une application directe dans la fabrication de centrifugeuses pour le programme iranien d'enrichissement de l'uranium.
8	Noor Afza Gostar, (alias Noor Afzar Gostar)	Opp Seventh Alley, Zafarshah Street, Eivanak Street, Qods Township	Filiale de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOL), sanctionnée par les Nations unies. Participe à l'achat d'équipements pour le programme nucléaire.
9	Pouya Control	No 2, Sharif Alley, Shariati Street, Téhéran	Société participant à l'achat d'inverseurs pour le programme d'enrichissement interdit de l'Iran.
10	Raad Iran (alias Raad Automation Company)	Unit 1, No 35, Bouali Sina Sharghi, Chehel Sotoun Street, Fatemi Square, Téhéran	Société participant à l'achat d'inverseurs pour le programme d'enrichissement interdit de l'Iran. Créée pour produire et concevoir des systèmes de contrôle, RaadIran assure la vente et l'installation d'inverseurs et d'unités de programmation logique.
11	SUREH (Nuclear Reactors Fuel Company)	Siège central : 61 Shahid Abtahi St, Karegar e Shomali, Téhéran Installations: Persian Gulf Boulevard, Km20 SW Esfahan Road	Société relevant de l'organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOL) comprenant les installations de conversion d'uranium, l'usine de fabrication du combustible et l'usine de production de zirconium.
12	Sun Middle East FZ Company		Société qui achète des biens sensibles pour la Nuclear Reactors Fuel Company (SUREH). Sun Middle East a recours à des intermédiaires établis hors d'Iran pour s'approvisionner en biens dont SUREH a besoin. Sun Middle East fournit à ces intermédiaires de faux renseignements sur les utilisateurs finals lorsque les biens sont envoyés en Iran, l'objectif étant ainsi de contourner le régime douanier du pays en question.
13	Ashtian Tablo	Ashtian Tablo - No 67, Ghods mirheydari St, Yoosefabad, Téhéran	Fabricant d'équipements électriques (appareillage de commutation) associé à la construction de l'installation de Fordow (Qom), sans que cette construction ait été déclarée à l'AIEA.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
14	Bals Alman		Fabricant d'équipements électriques (appareillage de commutation) associé à la construction en cours de l'installation de Fordow (Qom), sans que cette construction ait été déclarée à l'AIEA.
15	Hirbod Co	Hirbod Co - Flat 2, 3 Second Street, Asad Abadi Avenue, Téhéran 14316	Société qui a acheté des biens et des équipements destinés au programme nucléaire et de missiles balistiques de l'Iran pour la Kalaye Electric Company (KEC), sanctionnée par les Nations unies.
16	Iran Transfo	15 Hakim Azam St, Shirazeh, Shomali St, Mollasadra, Vanak Sq, Téhéran	Fabricant de transformateurs participant à la construction en cours de l'installation de Fordow (Qom), sans que cette construction ait été déclarée à l'AIEA.
17	Marou Sanat (alias Mohandesi Tarh Va Toseh Maro Sanat Company)	9, Ground Floor, Zohre Street, Mofateh Street, Téhéran	Entreprise d'achat qui a agi pour la société Mesbah Energy, désignée dans la résolution 1737 du CSNU.
18	Paya Parto (alias Paya Partov)		Filiale de Novin Energy, qui a été sanctionnée en vertu de la résolution 1747 du CSNU, elle exerce des activités de soudage au laser.
19	Safa Nicu		Entreprise de communications qui a fourni du matériel pour l'installation de Fordow (Qom), construite sans avoir été déclarée à l'AIEA.
20	Taghtiran		Société d'ingénierie qui achète des équipements pour le réacteur iranien de recherche à eau lourde IR-40.
21	Pearl Energy Company Ltd	Level 13(E) Main Office Tower, Jalan Merdeka, Financial Park Complex, Labuan 87000 Malaisie	Pearl Energy Company Ltd. est une filiale détenue à 100 % par la First East Export Bank (FEEB), qui a été désignée par la résolution 1929 du CSNU en juin 2010. Pearl Energy Company a été créée par la FEEB afin de faire des recherches économiques sur un grand nombre d'industries mondiales. Le directeur de la Bank Mellat, Ali Divandari, exerce la fonction de président du Conseil d'Administration de Pearl Energy Company.
22	Pearl Energy Services, SA	15, avenue de Montchoisi, Lausanne, 1006 VD, Suisse ; Certificat d'inscription au registre du commerce #CH-550.1.058.055-9	Pearl Energy Services S.A., filiale détenue à 100 % par Pearl Energy Company Ltd, est établie en Suisse ; sa mission est de fournir un financement et des compétences spécialisées aux entités cherchant à entrer dans le secteur pétrolier iranien.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
23	West Sun Trade GMBH	Winterhuder Weg 8, Hambourg 22085, Allemagne ; Téléphone : 0049 40 2270170 ; Certificat d'inscription au registre du commerce # HRB45757 (Allemagne)	Détenue ou contrôlée par Machine Sazi Arak
24	MAAA Synergy	Malaisie	Participe à l'achat de composants pour les avions de combat iraniens
25	Modern Technologies FZC (MTFZC)	PO Box 8032, Sharjah, Émirats arabes unis	Participe à l'achat de composants pour le programme nucléaire iranien
26	Qualitest FZE	Level 41, Emirates Towers, Sheikh Zayed Road, PO Box 31303, Dubaï, Émirats arabes unis	Participe à l'achat de composants pour le programme nucléaire iranien
27	Bonab Research Center (BRC)	Jade ye Tabriz (km 7), East Azerbaijan, Iran	Affilié à l'AEOI
28	Tajhiz Sanat Shayan (TSS)	Unit 7, No. 40, Yazdanpanah, Afriqa Blvd., Téhéran, Iran	Participe à l'achat de composants pour le programme nucléaire iranien.
29	Institute of Applied Physics (IAP)		Effectue des recherches sur des applications militaires du programme nucléaire iranien.
30	Aran Modern Devices (AMD)		Affilié au réseau MTFZC.
31	Sakhte Turbopomp va Kompessor (SATAK) (alias Turbo Compressor Manufacturer, TCMFG)	8, Shahin Lane, Tavanir Rd., Valiasr Av., Téhéran, Iran	Participe aux démarches d'achats pour le programme de missiles iraniens.
32	Electronic Components Industries (ECI)	Hossain Abad Avenue, Shiraz, Iran	Filiale d'Iran Electronics Industries
33	Shiraz Electronics Industries	Mirzaie Shirazi, P.O. Box 71365-1589, Shiraz, Iran	Filiale d'Iran Electronics Industries
34	Iran Marine Industrial Company (SADRA)	Sadra Building No. 3, Shafagh St., Poonak Khavari Blvd., Shahrak Ghods, P.O. Box 14669-56491, Téhéran, Iran	Détenue ou contrôlée par Khatam al-Anbiya Construction Headquarters
35	Shahid Beheshti University	Daneshju Blvd., Yaman St., Chamran Blvd., P.O. Box 19839-63113, Téhéran, Iran	Détenue ou contrôlée par le ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées (MODAFL). Effectue des recherches scientifiques sur les armes nucléaires.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
36	Bonyad Taavon Sepah (alias IRGC Cooperative Foundation ; Bonyad-e Ta'avon-Sepah ; Sepah Cooperative Foundation)	Niayes Highway, Seoul Street, Téhéran, Iran	Bonyad Taavon Sepah, également appelé IRGC Cooperative Foundation, a été créé par les commandants de l'IRGC pour structurer les investissements de l'IRGC, qui la contrôle. Le Conseil d'Administration de Bonyad Taavon Sepah est composé de neuf membres, dont huit sont des membres de l'IRGC. Ces officiers incluent le commandant en chef de l'IRGC, qui est le président du Conseil d'Administration, le représentant du guide suprême auprès de l'IRGC, le commandant de la force Basij, le commandant des forces terrestres de l'IRGC, le commandant des forces aériennes de l'IRGC, le commandant des forces navales de l'IRGC, le chef de l'organisation de la sécurité des informations de l'IRGC, un officier supérieur de l'IRGC issu de l'état-major des forces armées et un officier supérieur de l'IRGC issu du MODAFL.
37	Ansar Bank (alias Ansar Finance and Credit Fund ; Ansar Financial and Credit Institute ; Ansar al-Mojahedin No-Interest Loan Institute ; Ansar Saving and Interest Free- Loans Fund)	No. 539, North Pasdaran Avenue, Téhéran ; Ansar Building, North Khaje Nasir Street, Téhéran, Iran	Bonyad Taavon Sepah a créé l'Ansar Bank pour fournir des services financiers et de crédit au personnel de l'IRGC. À l'origine, l'Ansar Bank fonctionnait comme une coopérative de crédit et elle est devenue une banque à part entière au milieu de 2009, lorsqu'elle a reçu une autorisation de la banque centrale d'Iran. L'Ansar Bank, anciennement appelée Ansar al Mojahedin, est liée à l'IRGC depuis plus de 20 ans. Les membres de l'IRGC ont reçu leur salaire par son intermédiaire. En outre, l'Ansar Bank a accordé des avantages spéciaux au personnel de l'IRGC, notamment des taux réduits pour l'équipement du foyer et des soins de santé gratuits ou à un coût réduit.
38	Mehr Bank (alias Mehr Finance and Credit Institute ; Mehr Interest-Free Bank)	204 Taleghani Ave., Téhéran, Iran	La Mehr Bank est contrôlée par Bonyas Taavon Sepah et l'IRGC. Elle fournit des services financiers à l'IRGC. Selon un entretien de source ouverte avec le directeur de Bonyad Taavon Sepah, Parviz Fattah (né en 1961), Bonyad Taavon Sepah a créé la Mehr Bank pour servir le Basij (branche paramilitaire de l'IRGC).
39	Darya Capital Administration GMBH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; Certificat d'inscription au registre du commerce #HRB94311 (Allemagne) délivré le 21 juillet 2005	Darya Capital Administration est une filiale détenue à 100 % par IRISL Europe GmbH ; Mohammad Talai en est le directeur général.
40	Nari Shipping and Chartering GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; Certificat d'inscription au registre du commerce #HRA102485 (Allemagne) délivré le 19 août 2005 ; Téléphone : 004940278740	Détenue par Ocean Capital Administration et IRISL Europe. Ahmad Sarkandi est également le directeur d'Ocean Capital Administration GmbH et de Nari Shipping and Chartering GmbH & Co. KG.
41	Ocean Capital Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; Certificat d'inscription au registre du commerce #HRB92501 (Allemagne) délivré le 4 janvier 2005 ; Téléphone: 004940278740	Holding de l'IRISL établi en Allemagne, qui détient avec IRISL Europe Nari Shipping and Chartering GmbH & Co. KG. Ocean Capital Administration et Nari Shipping and Chartering ont également la même adresse en Allemagne que IRISL Europe GmbH.
42	First Ocean Administration GMBH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; Certificat d'inscription au registre du commerce #HRB94311 (Allemagne) délivré le 21 juillet 2005	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
42.a	First Ocean GMBH & Co. Kg	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran ; Certificat d'inscription au registre du commerce #HRA102601 (Allemagne) délivré le 9 septembre 2005 Adresse électronique smd@irisl.net ; site web www.irisl.net ; téléphone : 00982120100488 ; fax : 00982120100486	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
43.	Second Ocean Administration GMBH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; Certificat d'inscription au registre du commerce #HRB94312 (Allemagne) délivré le 21 juillet 2005	Détenue ou contrôlée par l'IRISL

	Nom	Informations d'identification	Motifs
43.a.	Second Ocean GMBH & Co. Kg	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; c/o Hafiz Darya Shipping Co, No 60, Ehteshamiyeh Square, 7 th Neyestan Street, Pasdaran Avenue, Téhéran, Iran ; Certificat d'inscription au registre du commerce #HRA102502(Allemagne) délivré le 24 août 2005 ; adresse électronique info@hdslines.com ; site web www.hdslines.com ; téléphone : 00982126100733 ; fax : 00982120100734	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
44.	Third Ocean Administration GMBH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce #HRB94313(Allemagne) délivré le 21 juillet 2005	Détenue ou contrôlée par l'IRISL.
44.a.	Third Ocean GMBH & Co. Kg	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran ; Certificat d'inscription au registre du commerce #HRA102520(Allemagne) délivré le 29 août 2005 ; Adresse électronique : smd@irisl.net ; site web www.irisl.net ; téléphone : 00982120100488 ; fax : 00982120100486	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
45.	Fourth Ocean Administration GMBH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce # HRB94314 (Allemagne) délivré le 21 juillet 2005	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
45.a.	Fourth Ocean GMBH & CO. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran ; Certificat d'inscription au registre du commerce # HRA102600 (Allemagne) délivré le 19 septembre 2005 ; adresse électronique smd@irisl.net ; site web www.irisl.net ; téléphone : 00494070383392 ; téléphone : 00982120100488 ; fax : 00982120100486	Détenue ou contrôlée par l'IRISL

	Nom	Informations d'identification	Motifs
46.	Fifth Ocean Administration GMBH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce #HRB94315(Allemagne) délivré le 21 juillet 2005	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
46.a.	Fifth Ocean GMBH & CO. KG	c/o Hafiz Darya Shipping Co, No 60, Ehteshamiyeh Square, 7th Neyestan Street, Pasdaran Avenue, Téhéran, Iran ; Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce #HRA102599(Allemagne) délivré le 19 septembre 2005 ; adresse électronique info@hdslines.com ; site web www.hdslines.com téléphone : 00494070383392 ; téléphone : 00982126100733 ; fax : 00982120100734	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
47.	Sixth Ocean Administration GMBH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce #HRB94316(Allemagne) délivré le 21 juillet 2005	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
47.a.	Sixth Ocean GMBH & CO. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; c/o Hafiz Darya Shipping Co, No 60, Ehteshamiyeh Square, 7th Neyestan Street, Pasdaran Avenue, Téhéran, Iran ; certificat d'inscription au registre du commerce #HRA102501(Allemagne) délivré le 24 août 2005 ; adresse électronique info@hdslines.com ; site web www.hdslines.com ; téléphone : 00982126100733 ; Fax : 00982120100734	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
48.	Seventh Ocean Administration GMBH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce # HRB94829 (Allemagne) délivré le 19 septembre 2005	Détenue ou contrôlée par l'IRISL

	Nom	Informations d'identification	Motifs
48.a	Seventh Ocean GMBH & CO. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran ; certificat d'inscription au registre du commerce #HRA102655 (Allemagne) délivré le 26 septembre 2005 ; adresse électronique smd@irisl.net ; site web www.irisl.net ; téléphone : 00982120100488 ; fax : 00982120100486	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
49.	Eighth Ocean Administration GMBH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce #HRB94633 (Allemagne) délivré le 24 août 2005	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
49.a	Eighth Ocean GmbH & CO. KG	c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran ; Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce #HRA102533 (Allemagne) délivré le 1 ^{er} septembre 2005 ; adresse électronique smd@irisl.net ; site web www.irisl.net ; téléphone : 00982120100488 ; fax : 00982120100486	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
50	Ninth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce #HRB94698 (Allemagne) délivré le 9 septembre 2005	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
50.a	Ninth Ocean GmbH & CO. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran ; certificat d'inscription au registre du commerce #HRA102565 (Allemagne) délivré le 15 septembre 2005 ; adresse électronique smd@irisl.net ; site web www.irisl.net ; téléphone : 00982120100488 ; fax : 00982120100486	Détenue ou contrôlée par l'IRISL

	Nom	Informations d'identification	Motifs
51.	Tenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
51.a	Tenth Ocean GmbH & CO. KG	c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran ; Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce #HRA102679 (Allemagne) délivré le 27 septembre 2005 ; adresse électronique smd@irisl.net ; site web www.irisl.net ; téléphone : 00982120100488 ; fax : 00982120100486	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
52.	Eleventh Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce #HRB94632 (Allemagne) délivré le 24 août 2005	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
52.a	Eleventh Ocean GmbH & CO. KG	c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran ; Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce #HRA102544 (Allemagne) délivré le 9 septembre 2005 ; adresse électronique smd@irisl.net ; site web www.irisl.net ; téléphone : 004940302930 ; téléphone : 00982120100488 ; fax : 00982120100486	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
53.	Twelfth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; Certificat d'inscription au registre du commerce #HRB94573 (Allemagne) délivré le 18 août 2005	Détenue ou contrôlée par l'IRISL

	Nom	Informations d'identification	Motifs
53.a	Twelfth Ocean GmbH & CO. KG	c/o Hafiz Darya Shipping Co, No 60, Ehteshamiyeh Square, 7th Neyestan Street, Pasdaran Avenue, Tehran, Iran ; Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce #HRA102506(Allemagne) délivré le 25 août 2005 ; adresse électronique info@hdslines.com ; site web www.hdslines.com ; téléphone : 00982126100733 ; fax : 00982120100734	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
54.	Thirteenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
54.a	Thirteenth Ocean GmbH & CO. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran ; certificat d'inscription au registre du commerce #HRA104149(Allemagne) délivré le 10 juillet 2006 ; adresse électronique smd@irisl.net ; site web www.irisl.net ; téléphone : 00982120100488 ; fax : 00982120100486	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
55	Fourteenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
55.a	Fourteenth Ocean GmbH & CO. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran ; certificat d'inscription au registre du commerce #HRA104174(Allemagne) délivré le 12 juillet 2006 ; adresse électronique smd@irisl.net ; site web www.irisl.net ; téléphone : 00982120100488 ; fax : 00982120100486	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
56	Fifteenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
56.a	Fifteenth Ocean GmbH & CO. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran ; certificat d'inscription au registre du commerce #HRA104175(Allemagne) délivré le 12 juillet 2006 ; adresse électronique smd@irisl.net ; site web www.irisl.net ; téléphone : 00982120100488 ; fax : 00982120100486	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
57.	Sixteenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
57.a	Sixteenth Ocean GmbH & CO. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran ; adresse électronique smd@irisl.net ; site web www.irisl.net ; téléphone : 00982120100488 ; fax : 00982120100486	Détenue ou contrôlée par l'IRISL
58.	Loweswater Ltd	Manning House, 21 Bucks Road, Douglas, Île de Man, IM1 3DA	Société gérée à partir de l'Île de Man, qui contrôle des sociétés propriétaires de navires à Hong Kong. Les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID), sanctionnée par l'UE ; Cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires de l'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus par l'IRISL. Les sociétés de Hong Kong sont les suivantes : Insight World Ltd, Kingdom New Ltd, Logistic Smart Ltd, Neuman Ltd et New Desire Ltd. La gestion technique des navires est assurée par Soroush Saramin Asatir (SSA), sanctionnée par l'UE.
58.a	Insight World Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong	Insight World Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Loweswater Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; Cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires de l'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par l'IRISL.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
58.b.	Kingdom New Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong	Kingdom New Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Loweswater Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; Cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires de l'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par l'IRISL.
58.c	Logistic Smart Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong	Logistic Smart Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Loweswater Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; Cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires de l'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par l'IRISL.
58.d.	Neuman Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong	Neuman Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Loweswater Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; Cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires de l'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par l'IRISL.
58.e.	New Desire LTD	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong	New Desire LTD est une société établie à Hong Kong, détenue par Loweswater Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; Cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires de l'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par l'IRISL.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
59.	Mill Dene Ltd	Manning House, 21 Bucks Road, Douglas, île de Man. IM1 3DA	Société gérée à partir de l'île de Man, qui contrôle des sociétés propriétaires des navires à Hong Kong. Les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID), sanctionnée par l'UE ; Cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires de l'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus par l'IRISL. Gholamhossein Golpavar, directeur général de la SAPID shipping lines et directeur commercial de l'IRISL, en est un des actionnaires. Les sociétés de Hong Kong sont les suivantes : Advance Novel, Alpha Effort Ltd, Best Precise Ltd, Concept Giant Ltd et Great Method Ltd. La gestion technique des navires est assurée par Soroush Saramin Asatir (SSA), sanctionnée par l'UE.
59.a	Advance Novel	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong	Advance Novel est une société établie à Hong Kong, détenue par Mill Dene Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; Cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires de l'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par l'IRISL.
59.b.	Alpha Effort Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong	Alpha Effort Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Mill Dene Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; Cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires de l'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par l'IRISL.
59.c	Best Precise Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong	Best Precise Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Mill Dene Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; Cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires de l'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par l'IRISL.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
59.d	Concept Giant Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong	Concept Giant Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Mill Dene Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires de l'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par l'IRISL.
59.e	Great Method Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong	Great Method Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Mill Dene Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; Cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires de l'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par l'IRISL.
60.	Shallon Ltd	Manning House, 21 Bucks Road, Douglas, Île de Man. IM1 3DA	Société gérée à partir de l'Île de Man, qui contrôle des sociétés propriétaires des navires à Hong Kong. Les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID), sanctionnée par l'UE ; Cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires de l'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus par l'IRISL. Mohammed Mehdi Rasekh, membre du conseil de l'IRISL, en est un des actionnaires. Les sociétés à Hong Kong sont les suivantes : Smart Day Holdings Ltd, System Wise Ltd (alias Syssem Wise Ltd), Trade Treasure, True Honour Holdings Ltd. La gestion technique des navires est assurée par Soroush Saramin Asatir (SSA), sanctionnée par l'UE.
60.a	Smart Day Holdings Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong	Smart Day Holdings Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Shallon Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; Cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires de l'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par l'IRISL.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
60.b	System Wise Ltd (alias Syssem Wise Ltd)	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong	System Wise Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Shallon Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; Cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires de l'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par l'IRISL.
60.c	Trade Treasure	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong	Trade Treasure est une société établie à Hong Kong, détenue par Shallon Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; Cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires de l'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par l'IRISL.
60.d	True Honour Holdings Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong	True Honour Holdings Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Shallon Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; Cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires de l'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par l'IRISL.
61.	Springthorpe Limited	Manning House, 21 Bucks Road, Douglas, Île de Man, IM1 3DA	Société gérée à partir de l'Île de Man, qui contrôle des sociétés propriétaires des navires à Hong Kong. Les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; Cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires de l'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus par l'IRISL. Mohammed Hossein Dajmar, le directeur général de l'IRISL, en est un des actionnaires. Les sociétés à Hong Kong sont les suivantes : New Synergy Ltd, Partner Century Ltd, Sackville Holdings Ltd, Sanford Group et Sino Access Holdings. La gestion technique des navires est assurée par Soroush Saramin Asatir (SSA), sanctionnée par l'UE.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
61.a	New Synergy Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong	New Synergy Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Springthorpe Limited, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; Cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires de l'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par l'IRISL.
61.b	Partner Century Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong	Partner Century Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Springthorpe Limited, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; Cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires de l'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par l'IRISL.
61.c	Sackville Holdings Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong	Sackville Holdings Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Springthorpe Limited, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; Cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires de l'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par l'IRISL.
61.d	Sanford Group	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong	Sanford Group est une société établie à Hong Kong, détenue par Springthorpe Limited, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; Cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires de l'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par l'IRISL.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
61.e	Sino Access Holdings	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong	Sino Access Holdings est une société établie à Hong Kong, détenue par Springthorpe Limited, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; Cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires de l'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par l'IRISL.
62.	Kerman Shipping Company Ltd	143/1 Tower Road, Sliema, SLM1604, Malte. C37423, constituée en société à Malte en 2005	Kerman Shipping Company Ltd est une filiale détenue à 100 % par l'IRISL. Elle est située à la même adresse à Malte que Woking Shipping Investments Ltd et les sociétés détenues par cette dernière.
63.	Woking Shipping Investments Ltd	143/1 Tower Road, Sliema, SLM1604, Malte. C39912 délivré en 2006	Woking Shipping Investments Ltd est une filiale de l'IRISL qui détient Shere Shipping Company Limited, Tongham Shipping Co. Ltd., Uppercourt Shipping Company Limited, Vobster Shipping Company, qui sont toutes situées à la même adresse à Malte.
63.a	Shere Shipping Company Limited	143/1 Tower Road, Sliema, SLM1604, Malte	Shere Shipping Company Limited est une filiale détenue à 100 % par Woking Shipping Investments Ltd, elle-même détenue par l'IRISL.
63.b	Tongham Shipping Co. Ltd	143/1 Tower Road, Sliema, SLM1604, Malte	Tongham Shipping Co. Ltd est une filiale détenue à 100 % par Woking Shipping Investments Ltd, elle-même détenue par l'IRISL.
63.c	Uppercourt Shipping Company Limited	143/1 Tower Road, Sliema, SLM1604, Malte	Uppercourt Shipping Company Limited est une filiale détenue à 100 % par Woking Shipping Investments Ltd, elle-même détenue par l'IRISL.
63.d	Vobster Shipping Company	143/1 Tower Road, Sliema, SLM1604, Malte	Vobster Shipping Company est une filiale détenue à 100 % par Woking Shipping Investments Ltd, elle-même détenue par l'IRISL.
64	Lancelin Shipping Company Ltd	Fortuna Court, Block B, 284 Archiepiskopou Makariou C' Avenue, 2nd Floor, 3105 Limassol, Chypre. Numéro d'inscription au registre du commerce # C133993 (Chypre), délivré en 2002	Lancelin Shipping Company Ltd est détenue à 100 % par l'IRISL. Ahmad Sarkandi est le directeur de Lancelin Shipping.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
65	Ashtead Shipping Company Lt	N° d'inscription au registre du commerce # 108116C, Manning House, 21 Bucks Road, Douglas, IM1 3DA, Île de Man	Ashtead Shipping Company Ltd est une société écran de l'IRISL située sur l'Île de Man. Elle est détenue à 100 % par l'IRISL et est la propriétaire inscrite d'un navire détenu par l'IRISL ou une filiale de l'IRISL. Ahmad Sarkandi est un directeur de la société.
66	Byfleet Shipping Company Ltd	Byfleet Shipping Company Ltd - N° d'inscription au registre du commerce # 118117C, Manning House, 21 Bucks Road, Douglas, IM1 3DA, Île de Man	Byfleet Shipping Company Ltd est une société écran de l'IRISL située sur l'Île de Man. Elle est détenue à 100 % par l'IRISL et est la propriétaire inscrite d'un navire détenu par l'IRISL ou une filiale de l'IRISL. Ahmad Sarkandi est un directeur de la société.
67	Cobham Shipping Company Ltd	N° d'inscription au registre du commerce # 108118C, Manning House, 21 Bucks Road, Douglas, IM1 3DA, Île de Man	Cobham Shipping Company Ltd est une société écran de l'IRISL située sur l'Île de Man. Elle est détenue à 100 % par l'IRISL et est la propriétaire inscrite d'un navire détenu par l'IRISL ou une filiale de l'IRISL. Ahmad Sarkandi est un directeur de la société.
68	Dorking Shipping Company Ltd	Manning House, 21 Bucks Road, Douglas, IM1 3DA, Île de Man Numéro d'inscription au registre du commerce # 108119C	Dorking Shipping Company Ltd est une société écran de l'IRISL située sur l'Île de Man. Elle est détenue à 100 % par l'IRISL et est la propriétaire inscrite d'un navire détenu par l'IRISL ou une filiale de l'IRISL. Ahmad Sarkandi est un directeur de la société.
69	Effingham Shipping Company Ltd	Manning House, 21 Bucks Road, Douglas, IM1 3DA, Île de Man Numéro d'inscription au registre du commerce # 108120C	Effingham Shipping Company Ltd est une société écran de l'IRISL située sur l'Île de Man. Elle est détenue à 100 % par l'IRISL et est la propriétaire inscrite d'un navire détenu par l'IRISL ou une filiale de l'IRISL. Ahmad Sarkandi est un directeur de la société.
70	Farnham Shipping Company Ltd	Manning House, 21 Bucks Road, Douglas, IM1 3DA, Île de Man Numéro d'inscription au registre du commerce # 108146C	Farnham Shipping Company Ltd est une société écran de l'IRISL située sur l'Île de Man. Elle est détenue à 100 % par l'IRISL et est la propriétaire inscrite d'un navire détenu par l'IRISL ou une filiale de l'IRISL. Ahmad Sarkandi est un directeur de la société.
71	Gomshall Shipping Company Ltd	Manning House, 21 Bucks Road, Douglas, IM1 3DA, Île de Man Numéro d'inscription au registre du commerce # 111998C	Gomshall Shipping Company Ltd est une société écran de l'IRISL située sur l'Île de Man. Elle est détenue à 100 % par l'IRISL et est la propriétaire inscrite d'un navire détenu par l'IRISL ou une filiale de l'IRISL. Ahmad Sarkandi est un directeur de la société.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
72	Horsham Shipping Company Ltd	Manning House, 21 Bucks Road, Douglas, IM1 3DA, Île de Man Horsham Shipping Company Ltd - Numéro d'inscription au registre du commerce # 111999C	Horsham Shipping Company Ltd est une société écran de l'IRISL située sur l'Île de Man. Elle est détenue à 100 % par l'IRISL et est la propriétaire inscrite d'un navire détenu par l'IRISL ou une filiale de l'IRISL. Ahmad Sarkandi est un directeur de la société.

II. A l'annexe II, les mentions correspondant aux personnes et entités suivantes :

- 1) M. Ali Akbar Salehi ;
- 2) Iran Centrifuge Technology Company (alias TSA ou TESA) ;
- 3) Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées (MODAFL) ;
- 4) Research Institute of Nuclear Science and Technology (alias Nuclear Science & Technology Research Institute).

Sont remplacées par les mentions suivantes :

A. Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Ali Akbar SALEHI		Ministre des affaires étrangères. Ancien chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI). L'AEOI supervise le programme nucléaire de l'Iran et est désignée dans la résolution 1737 (2006) du CSNU.

B. Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Research Institute of Nuclear Science and Technology alias Nuclear Science and Technology Research Institute (Institut de recherche en sciences et technologies nucléaires)	AEOI, PO Box 14395-836, Téhéran	Placé sous le contrôle de l'AEOI, il continue les travaux menés par l'ancien service de recherche de l'AEOI. Son directeur général est le vice-président de l'AEOI, Mohammad Ghannadi (désigné dans la résolution 1737 du CSNU).
2	Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées (alias ministère de la défense pour la logistique des forces armées ; alias MODAFL ; alias MODSAF)	Situé sur le côté ouest de la rue Dabestan, Abbas Abad District, Téhéran, Iran	Responsable des programmes iraniens de recherche, de développement et de fabrication en matière de défense, y compris le soutien aux programmes de missiles et nucléaire.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
3	Iran Centrifuge Technology Company (alias TSA ou TESA)	156 Golestan Street, Saradr-e Jangal, Téhéran..	L'Iran Centrifuge Technology Company a repris les activités de Farayand Technique (désignée dans la résolution 1737 du CSNU). Elle fabrique des pièces de centrifugeuse pour l'enrichissement de l'uranium, et soutient directement les activités sensibles en matière de prolifération que l'Iran est tenu de suspendre selon les résolutions du CSNU. Elle travaille pour Kalaye Electric Company (désignée dans la résolution 1737 du CSNU).

Arrêté Ministériel n° 2011-352 du 17 juin 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Yachting Partners International (Monaco) S.A.M.» au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «Yachting Partners International (Monaco) S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 janvier 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 janvier 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-353 du 17 juin 2011 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiée, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-95 du 20 février 1976 fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire, terrestre exposés par les assurés sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-41 du 23 janvier 2009 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté fixe les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports sanitaires terrestres effectués par des entreprises privées agréées.

ART. 2.

Lorsque le prix d'un transport par ambulance comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 51,30 €.

Le tarif kilométrique limite s'élève à 2,12 €.

ART. 3.

Les majorations en vigueur, pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe 1 du présent arrêté, s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4.

Un supplément de 21,67 € peut être perçu pour un transport d'urgence, effectué par une ambulance de secours et de soins d'urgence ou par une voiture de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés.

Un supplément de 10,83 € peut être perçu pour les transports d'enfants nés prématurés ou en cas d'utilisation d'un incubateur.

Un supplément de 21,67 € peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion.

Ces trois perceptions supplémentaires ne sont pas cumulables. Les majorations pour service de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ces suppléments.

ART. 5.

Lorsque le prix d'un transport par véhicule sanitaire léger (V.S.L.) comporte un forfait ou minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 12,90 €.

Le tarif kilométrique maximum s'élève à 0,83 €.

ART. 6.

Les majorations en vigueur pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe II du présent arrêté s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ART. 7.

Un supplément de 19,07 € peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion. Les majorations pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ce supplément.

ART. 8.

Les prix pratiqués seront affichés dans les locaux de réception de l'entreprise de façon à être directement lisibles de l'emplacement où se tient habituellement la clientèle. Ils seront également affichés de façon apparente dans chaque véhicule.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement, en double exemplaire, d'une note indiquant le décompte détaillé du prix perçu. Cette note, dûment datée, doit porter le nom et l'adresse de l'ambulancier, le numéro et la date de l'agrément, le nom du conducteur du véhicule et de son coéquipier, le nom et l'adresse du client, le lieu et l'heure de la prise en charge et le lieu et l'heure d'arrivée à destination, le nombre de kilomètres parcourus ayant servi au calcul du prix.

L'original de la note sera remis au client dès que le transport sera effectué. Le double sera conservé pendant deux ans par l'entreprise qui sera tenue, durant ce délai, de le présenter à toute demande des agents qualifiés.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté n° 2009-41 du 23 janvier 2009 relatif aux tarifs de transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés, sont abrogées.

ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

ANNEXES I ET II À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-353
DU 17 JUIN 2011 RELATIF AUX TARIFS DES TRANSPORTS
EFFECTUÉS PAR DES VÉHICULES SANITAIRES
TERRESTRES AGRÉÉS.

ANNEXE I

STRUCTURE DE TARIFICATION DES AMBULANCES AGRÉES

A - Forfait ou minimum de perception

Il est prévu pour les courses à petite distance.

Il comprend les prestations ci-après :

- la mise à disposition du véhicule et l'utilisation de son équipement ;
- la fourniture et le lavage de la literie ;
- la fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;
- la désinfection du véhicule éventuellement ;
- la prise en charge du malade ou du blessé au lieu où il se trouve ;
- le transport du malade ou du blessé jusqu'au lieu de destination ;
- l'immobilisation du véhicule et de l'équipage forfaitairement au départ et à l'arrivée ;
- le brancardage au départ et à l'arrivée (étages compris le cas échéant) ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou du blessé.

Il couvre le transport du malade ou du blessé pour les courses à petite distance ne dépassant pas en moyenne quatre kilomètres en charge. Si la distance est supérieure, un abattement de trois kilomètres est appliqué.

B - Tarif kilométrique

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade ou le blessé du lieu de départ jusqu'au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des trois premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C - Service de nuit

Entre 20 heures et 8 heures, majoration de 75 % du tarif de jour.

Ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

D - Services dimanche et jour férié

Entre 8 heures et 20 heures, majoration de 50 % du tarif de jour.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

Le tarif du dimanche s'applique à compter du samedi 12 heures.

E - Péage

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

F - Conditions d'application

L'application des prix des prestations, comprises dans les postes de tarification de A à E ci-dessus, est exclusive de toute majoration ou de tout supplément, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, notamment pour tenir compte de l'immobilisation du véhicule ou de difficultés de parcours éventuelles.

ANNEXE II
STRUCTURE DE TARIFICATION DES V.S.L.

A - Forfait ou minimum de perception

Il comprend les prestations suivantes :

- la mise à disposition du véhicule ;
- la désinfection du véhicule éventuellement ;
- la prise en charge du malade au lieu où il se trouve ;
- le transport du malade jusqu'au lieu de destination ;
- l'immobilisation du véhicule et de son conducteur au départ et à l'arrivée calculée sur une base forfaitaire ;
- le transport du malade dans la limite de 3 km en charge.

B - Tarif kilométrique

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade du lieu de départ au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des trois premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C - Majoration pour courses de nuit

Entre 20 heures et 8 heures, le tarif de jour est majoré de 50 %.

Cette majoration s'applique lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

D - Majoration pour courses le dimanche ou un jour férié

Le dimanche ou un jour férié, le tarif prévu en A et B peut être majoré de 25 % entre 8 heures et 20 heures.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

Le tarif du dimanche s'applique à compter du samedi 12 heures.

E- Péage

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

F - Transport simultané de plusieurs malades

Lorsque plusieurs malades sont véhiculés, une facture doit être établie pour chacun d'eux. La facture doit comporter le prix du transport correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque intéressé.

Il est alors procédé à un abattement dont les modalités de calcul sont définies ci-après :

- 25 % pour deux personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun ;
- 40 % pour trois personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun.

Il s'applique à la totalité de la facture et donc aussi au poste de facturation «forfait ou minimum de perception» et au poste «tarif kilométrique» majoré éventuellement soit pour transport de nuit, soit pour transport le dimanche ou un jour férié.

Remarque : lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du malade, deux courses sont facturables.

*Arrêté Ministériel n° 2011-354 du 17 juin 2011
réglementant temporairement l'espace maritime à
l'occasion du Mariage Princier.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu le Code de la mer ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la période du vendredi 1^{er} juillet 2011 à 00 h 00 au dimanche 3 juillet 2011 à 24 h 00, l'espace maritime est réglementé dans les conditions prévues aux articles suivants.

ART. 2.

A l'intérieur d'une zone comprise entre les limites Est et Ouest des eaux sur une bande de 5 milles nautiques, il est institué une zone de navigation réglementée où la vitesse des navires est limitée à 8 nœuds.

Au sein de cette zone, dans une bande de 700 mètres depuis la côte, le transit des navires est interdit et ne sont autorisés à naviguer à vitesse réduite à 5 nœuds que les seuls navires en provenance ou en direction des ports de Monaco.

ART. 3.

La présence statique de tout navire ou embarcation quelle qu'elle soit est interdite à l'intérieur d'une zone délimitée par les points suivants : A (43°44.33'N - 7°25.82'E), B (43°44.10'N - 7°26.36'E), C (43°44.33'N - 7°26.52'E), D (43°44.52'N - 7°26.05'E).

ART. 4.

Le mouillage des navires n'est autorisé que dans une zone adjacente à la limite Est de celle activée à l'article précédent et délimitée à l'Est par la limite des eaux.

Les propriétaires de navires candidats au mouillage pendant la période définie à l'article premier devront en informer la Division de Police Maritime et Aéroportuaire (14, quai Antoine 1^{er} - Tel : 93.15.30.16 - Fax : 93.30.22.45 - Courriel : dpma@gouv.mc) 72 heures à l'avance par déclaration comprenant le nom et la longueur du navire, le pavillon ainsi

que la liste des passagers et membres d'équipages (noms, prénoms, dates de naissance et nationalités).

ART. 5.

Le vendredi 1^{er} juillet de 22 h 30 à 00 h 30, le port Hercule est fermé à la navigation et tous les mouvements de navires y sont proscrits.

ART. 6.

L'accès du public et des plaisanciers à l'appontement central du port Hercule est interdit du vendredi 1^{er} juillet à 12 h 00 au samedi 2 juillet à 06 h 00.

ART. 7.

Les dispositions des articles 2, 3 et 5 ne sont pas applicables aux navires de l'Etat.

ART. 8.

La Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sûreté Publique - Division de Police Maritime et Aéroportuaire peuvent, à titre exceptionnel, accorder des dérogations aux interdictions édictées aux articles 2, 3 et 5.

ART. 9.

Les zones définies aux articles 2, 3 et 4 sont représentées sur un plan consultable dans les capitaineries ainsi que dans les locaux de la Direction des Affaires Maritimes et de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2011-86 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236 / 322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole, ou justifier du niveau du brevet des Collèges avec une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts ;

- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien des jardins : taille, traitement phytosanitaire, fertilisation, ... ;

- une bonne connaissance des végétaux méditerranéens serait souhaitée ;

- la détention des certificats d'aptitude à la conduite en sécurité de plate-formes élévatrices mobiles de personnes et de petits engins de chantier ainsi que du permis de catégorie «C» (poids lourds) serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2011-87 de quatre Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236 / 322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2011-88 d'un Technicien des Systèmes d'Informations Géographiques à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ou une Technicien(ne) des Systèmes d'Informations Géographiques à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311 / 476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur de géomètre topographe ;

- ou à défaut posséder un niveau d'études équivalent ainsi qu'une expérience professionnelle avérée dans le domaine des Systèmes d'Informations Géographiques ;

- posséder de sérieuses connaissances techniques en matière de cartographie et topologie ;

- une spécialisation dans le domaine géomatique et de l'aménagement serait appréciée ;

- maîtriser l'outil informatique : Word, Excel et Access ;

- justifier d'une parfaite maîtrise des logiciels de dessin, de conception de plans assistés par ordinateur (Autocad, Autocad Map, 3D...) et de logiciels de Systèmes d'Informations Géographiques (Géo Map ou autre) ;

- être apte à travailler en équipe.

Avis de recrutement n° 2011-89 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236 / 322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière de travaux de maçonnerie et de peinture ;

- avoir de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipement urbain ;

- une expérience professionnelle en matière de travaux de menuiserie serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2011-90 d'un(e) Infirmier(ère) dans les établissements d'enseignement.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Infirmier(ère) dans les établissements d'enseignement pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306 / 476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier(ière) ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Hormis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis 1, rue des Orchidées, 4^{ème} étage sans ascenseur, composé de 1 pièce, cuisine, salle de douche, d'une superficie de 33 m².

Loyer mensuel : 900 Euros

Charges mensuelles : 30 Euros.

Les personnes intéressées peuvent contacter le propriétaire représenté par l'Agence IRIS 4, rue des Iris à Monaco, tél. 06.78.63.04.58.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 24 juin 2011.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis à la Villa Montplaisir 4, chemin de la Turbie, 5^{ème} étage composé de 4 pièces, cuisine, salle de douche, salle de bain, grande terrasse, d'une superficie de 117,70 m².

Loyer mensuel : 3 500 Euros

Charges mensuelles : 70 Euros.

Les personnes intéressées peuvent contacter le propriétaire représenté par l'Agence IRIS, 4, rue des Iris à Monaco, tél. 06.78.63.04.58.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 24 juin 2011.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 18 juillet 2011 à la mise en vente du timbre suivant :

0,77 € - LA COMPAGNIE DES CARABINIERS DU PRINCE DE MONACO

Ce timbre sera en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2011.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er}.

La Direction des Affaires Culturelles de la Principauté de Monaco lance un appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er}.

Ce programme consiste en la mise à disposition d'ateliers pour permettre la conception et la réalisation de projets artistiques pour lesquels aucune thématique ni médium ne sont imposés.

La mise à disposition des ateliers, sous forme de convention, sera faite pour une durée ne pouvant excéder six mois consécutifs. Sur avis motivé du Comité de sélection, la durée pourra être renouvelée, une seule fois, pour une durée de six mois.

L'attribution de ces ateliers se fera sur concours.

Ce concours est ouvert à tout artiste (le bénéficiaire faisant son affaire des éventuelles autorisations administratives de voyage ou de séjour.)

L'hébergement étant interdit dans les ateliers, le bénéficiaire devra y pourvoir par ses propres moyens.

Les candidats devront constituer un dossier qui sera examiné par un Comité de sélection, comprenant les pièces suivantes :

- une fiche de coordonnées précises (nom ; prénom ; adresse ; numéro de téléphone ; situation familiale ; numéro de téléphone ; adresse électronique ;
- une présentation de l'artiste (Curriculum Vitae) ;
- une présentation rédigée du projet ;
- une note d'intention rédigée motivant l'intérêt de la mise à disposition d'un atelier pour la réalisation du projet ;
- toute pièce (texte ou photo exclusivement) que l'artiste jugera utile à la bonne compréhension de son projet.

Le règlement du concours sera disponible sur demande à la Direction des Affaires Culturelles (4, boulevard des Moulins - le Winter Palace - 98000 Monaco) et également par voie électronique sur demande (infodac@gouv.mc)

Ces dossiers devront être impérativement envoyés par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposés - contre récépissé - sous plis cachetés et portant les mentions suivantes :

Concours pour l'attribution d'ateliers d'artistes au Quai Antoine 1^{er}

A M. le Directeur des Affaires Culturelles de Monaco
Direction des Affaires Culturelles de Monaco
«Le Winter Palace»
4 boulevard des Moulins
98000 Monaco

le vendredi 26 août 2011 au plus tard (cachet de la poste faisant foi.)

La remise des documents par courrier électronique n'est pas autorisée.

Toute réception tardive entraîne son irrecevabilité.

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la «Fondation de Monaco» à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 1^{er} juillet 2011, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées.

1°) une demande sur papier libre ainsi rédigée :

Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité....., né(e) le..... à.....demeurant....., rue..... à.....(n° de téléphone) ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de..... ou en qualité d'élève de l'Ecole de....., la durée de mes études sera de..... ans.

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

A.....,le.....

Signature du représentant légal
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

9°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant obtenu un diplôme universitaire, au minimum de niveau licence (bac + 3), ou son équivalence, et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2011-052 d'un poste de Surveillant/Rondier au Service des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant/Rondier est vacant au Service des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public et notamment les enfants ;
 - une expérience professionnelle en matière de surveillance et d'entretien des bâtiments publics est souhaitée ;
 - être apte à assurer des tâches de nettoyage, des petits travaux d'entretien et à porter des charges lourdes ;
 - s'engager à assumer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés ;
-

Avis de vacance d'emploi n° 2011-053 d'un poste de Jardinier au Service Animation de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier est vacant au Service Animation de la Ville.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement horticole/agricole ou à défaut justifier d'une expérience dans le domaine des espaces verts ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2011-47 du 6 juin 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Work-Flow interne à l'Administration d'instruction des demandes de création d'activités économiques», dénommé «Work-Flow - demandes de création d'activités économiques - version 1».

Vu la Constitution ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996, modifiée, portant création de la direction de l'expansion économique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 27 avril 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Work-Flow interne à l'Administration d'instruction des demandes de création d'activités économiques», dénommé «Work-Flow Autorisation de commerces - version 1» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 6 juin 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Afin de répondre aux objectifs du Gouvernement de simplification et d'accélération des démarches administratives des personnes souhaitant créer une activité économique en Principauté de Monaco, le Ministre d'Etat souhaite que la Direction de l'Expansion Economique, en charge de l'instruction des demandes de création de telles activités, mette en œuvre un outil de traitement des demandes et de recollement des observations et avis des services administratifs habilités.

Un tel traitement comporte des informations nominatives sur les personnes souhaitant créer une activité économique en Principauté. Il est soumis à l'avis préalable de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 susvisé.

A titre liminaire, il convient de préciser que ce traitement a pour objet d'être mis en fonctionnement en phase test. Les demandeurs devront continuer à déposer leur dossier sous format papier. Considérant les inconnues de ce type d'expérimentation, un certain nombre d'éléments n'ont pu être exposés dans le dossier de demande d'avis. Toutefois, afin de mettre en œuvre la phase d'expérimentation conformément à la loi n° 1.165, susvisée, le responsable de traitement a estimé opportun de soumettre le présent traitement à l'avis de la Commission. Aussi, celle-ci émet, dans la présente délibération, des observations dont il conviendra de tenir compte lors du dépôt de la demande d'avis modificative qui devra lui être soumise une fois la version définitive du traitement établie.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement en objet a pour finalité «Work-Flow interne à l'Administration d'instruction des demandes de création d'activités économiques». Il est dénommé, par le responsable de traitement «Work-Flow Autorisation de commerces - version 1».

Il a pour fonctionnalités :

- de permettre l'instruction interne à l'administration des dossiers de demande de création d'activités économiques ;
- d'établir un dossier numérisé et structuré pour toute demande de création d'activité économique comportant l'établissement d'une fiche électronique identifiant la demande et le ou les demandeurs, l'enregistrement et le scan de l'ensemble des pièces et documents communiqués, et des correspondances échangées ;

- de vérifier la recevabilité et la complétude du dossier ;
- de valider l'activité économique exposée ;
- de déterminer les services administratifs devant être consultés en fonction de la nature de l'activité ;
- de saisir les services à consulter, de leur permettre de consulter le dossier électronique établi et de réceptionner leur avis ;
- de suivre l'instruction du dossier de demande jusqu'à la délivrance ou non de l'autorisation ;
- d'établir des statistiques liées à l'objet du traitement.

Les personnes concernées par ledit traitement sont, selon la demande d'avis, les « personnes apparaissant dans les demandes de création d'activités économiques ». Sur ce point, la Commission relève que ce traitement permet également la collecte d'informations sur les personnels de la Direction de l'Expansion Economique qui saisiront des informations afin d'instruire le dossier de demande et sur les personnels de l'Administration qui y saisiront les observations relevant de leurs attributions lorsqu'ils sont consultés.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Toutefois, elle relève que la dénomination du traitement n'est pas en adéquation avec la portée du Work-Flow qui ne s'intéresse pas uniquement aux « autorisations de commerces » mais concerne toutes les activités économiques d'après la demande d'avis. Aussi, la Commission renomme la dénomination comme suit : «Work-Flow - demandes de création d'activités économiques».

La demande d'avis ne prévoit pas de mise en relation ou d'interconnexion du présent traitement avec d'autres traitements automatisés de la Direction de l'Expansion Economique. Si, en version 2, ce traitement alimente les différents registres et répertoires de la Direction de l'Expansion Economique légalement mis en œuvre, au sens de la loi n° 1.165, la demande d'avis modificative soumise à la Commission devra le mentionner explicitement. Les différents traitements alimentés devront également être modifiés concernant, notamment, l'origine des informations.

II. Sur la licéité du traitement

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996, modifiée, portant création de la Direction de l'Expansion Economique, cette Direction «est notamment chargée de l'instruction et du suivi des dossiers de demandes de création d'activités économiques (...)». Elle est « le service instructeur » des déclarations et des demandes de création d'activités artisanales, commerciales, industrielles et professionnelles à réaliser auprès du Ministre d'Etat, au sens de la loi n° 1.144, susvisée.

A cet égard, lors de l'instruction des dossiers, la Direction de l'Expansion Economique, plus spécifiquement la division «création d'entreprise», s'assure que l'ensemble de pièces et documents nécessaires à l'examen est fourni par le demandeur. Il recolle également les observations des différents services de l'Administration qui interviennent dans la procédure préalable à l'exercice d'une activité au regard des attributions qui sont légalement ou réglementairement conférées selon les activités envisagées. Ces consultations permettront au Ministre d'Etat de délivrer ou de refuser de délivrer l'autorisation demandée ou de répondre par la négative à la déclaration, et de motiver la décision conséquente, au sens de la loi n° 1.312 susvisée.

En conséquence, la Commission constate que le traitement objet de la présente délibération est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement justifie la mise en œuvre de ce traitement par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission relève qu'il s'agit de mettre en place des procédures dématérialisées d'instruction des dossiers de demandes de création d'activités économiques réalisées dans le cadre des attributions réglementaires conférées à la Direction de l'Expansion Economique.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- Identité : civilité, nom, nom de jeune fille, prénom, nationalité, fonction, qualité de requérant ;
- Caractéristiques financières : régime matrimonial ;
- Adresses et coordonnées : adresse du domicile, adresse du local ou du bureau, coordonnées téléphoniques ;
- Numéro d'identification : numéro de dossier, nom du dossier, numéro de prospect / contact ;
- Données liées à la société : caractéristiques, numéro de dossier, raison sociale, type de société, code NAF, nom du demandeur en cas de société en nom personnel ;
- Documents agrafés en format image : formulaire de demande, fiche de renseignements, extrait du casier judiciaire, pièces d'état civil (extrait d'acte de naissance), pièce d'identité (selon le cas, certificat de nationalité pour les monégasques, photocopie de la pièce d'identité ou du passeport, photocopie de la carte de résident le cas échéant), curriculum vitae, diplômes, en cas de présence d'une personne morale le document attestant de sa décision de créer ou de participer à la création d'une activité (extrait de la délibération du Conseil d'Administration, identité des ayant-droits, extrait du répertoire du commerce), note de renseignements sur le local, documents d'informations se rapportant à la société en projet, le cas échéant les statuts ;
- Données administratives liées au Work-Flow : service ayant créé la fiche, liste des services administratifs à consulter, observations des services, nom et prénom de l'opérateur, dates de mises à jour, état d'avancement du dossier ;
- Données de gestion interne : nom, prénom de l'agent de la Direction de l'Expansion Economique ayant créé ou modifié un document, données d'horodatage.

Les documents agrafés électroniquement sont conservés en format image, sans qu'il soit possible de faire de recherche sur les éléments et informations y contenus. Le nombre et le type de documents dépendent du type d'activité en projet et de la forme juridique de l'établissement.

Les informations ont pour origine la ou les personnes qui demandent à exercer une activité économique en Principauté, au travers du formulaire de demande d'exercice d'activité et des documents fournis à l'appui de la demande.

La Commission relève que les informations requises permettent au service instructeur des demandes de création d'activités économiques de vérifier le respect par les demandeurs des conditions inhérentes à l'exercice de l'activité en projet telles qu'encadrées par les textes généraux ou particuliers.

Elle observe que «l'Administration pourra solliciter par demande motivée la production de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction

du dossier», sans que le détail ou que des exemples de documents ne soient mentionnés. Aussi, elle demande que la demande d'avis modificative du présent traitement mette en évidence les documents complémentaires comportant les informations nominatives susceptibles d'être demandées aux intéressés.

La simplification administrative souhaitée par le gouvernement a conduit la Direction de l'Expansion Economique à établir un formulaire unique, appelé «note de renseignements individuels» des demandeurs, quelle que soit l'activité envisagée et quelle que soit la forme juridique de l'entité. Ce formulaire paraît avoir été établi sur le fondement de l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie. Sur ce point, la Commission observe que toutes les activités économiques ne figurent pas dans ledit répertoire puisqu'il mentionne les personnes physiques ou morales réputées commerçantes et qui exercent sur le territoire de la Principauté une activité commerciale.

Tenant compte de la phase d'expérimentation du présent traitement qui entraînera des ajustements, notamment sur les informations collectées, la Commission demande que soit justifiée la collecte de certaines informations demandées au requérant.

Ainsi, la note de renseignement doit comporter «le domicile antérieur» sur les dix dernières années des requérants. La Commission a relevé que l'ordonnance précitée impose que le répertoire du commerce et de l'industrie comporte «le dernier établissement commercial que le déclarant a précédemment exploité à Monaco ou à l'étranger», et que les textes encadrant d'autres registres spéciaux gérés par la Direction Economique ne font pas référence aux dix dernières années de résidence. Aussi, la collecte de ces informations devra être explicitée.

De la même manière, il conviendra que soit justifiée la collecte systématique de l'information portant sur le nombre d'enfants à charge, la nationalité antérieure et le mode d'acquisition de la nationalité des demandeurs.

A l'exception des trois informations précitées, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, dès lors où leur collecte est en adéquation avec les textes encadrant l'activité économique en projet.

V. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'exercice du droit d'accès

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont informées de leurs droits par une mention sur les documents de collecte, c'est-à-dire sur «la demande d'autorisation d'exercice d'une activité en Principauté de Monaco» signée par chaque requérant et sur la «note de renseignements individuels» à remplir par chaque requérant.

La mention d'information précise que «La Direction de l'Expansion Economique collecte les informations et les transmet aux services administratifs à des fins d'instruction de votre dossier. En application de la loi n° 1.165, modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification à vos informations nominatives traitées auprès de la Direction de l'Expansion Economique».

La Commission relève que, pour être conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 susvisée, cette mention devra être complétée afin de préciser la finalité du traitement, le caractère obligatoire des informations et les conséquences en cas de défaut de réponse.

Elle propose la rédaction suivante : «La Direction de l'Expansion Economique collecte les informations nécessaires à l'instruction des demandes de création d'activités économiques. Elle les transmet aux services administratifs habilités qui doivent être consultés selon la nature de l'activité envisagée. La communication des informations demandées est obligatoire. En cas de défaut de réponse, le dossier sera réputé incomplet. En application de la loi n° 1.165, modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification à vos informations nominatives traitées auprès de la Direction de l'Expansion Economique».

- Les droits d'accès, de rectification et de modification

Mis en place par une entité administrative dans le cadre de ses missions d'intérêt général, ce traitement ne peut faire l'objet d'un droit d'opposition de la part des personnes concernées, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165.

Les personnes peuvent exercer leur droit d'accès auprès de la Direction de l'Expansion Economique par voie postale ou sur place.

Il est procédé à la communication des informations dans les 10 jours suivants la réception de la demande.

En cas de demande de modification, de rectification, voire de suppression des informations nominatives, une réponse est adressée à la personne concernée par voie postale, sur place ou par courrier électronique.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes qui ont accès au traitement sont :

- le personnel habilité de la Direction de l'Expansion Economique en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le personnel habilité de la Direction Informatique pour les accès techniques et de maintenance ;
- les consultants internes en assistance à maîtrise d'ouvrage : accès technique en inscription ;
- le personnel habilité des directions ou services administratifs consultés : en mise à jour pour leur réponse, et en consultation du dossier sur lequel l'entité est consultée.

La Commission rappelle, qu'aux termes de l'article 8 chiffre 4, les accès aux informations nominatives traitées doivent être accordés à des personnes ou catégories de personnes en considération de leurs fonctions.

A ce titre, elle relève que le responsable de traitement met en évidence des accès dévolus au «personnel habilité» de 15 Directions, 2 Départements, 2 Services et 5 commissaires de Gouvernement. Aussi, la Commission demande que les catégories de personnes habilitées, en raison de leurs fonctions, soient identifiées afin de lui permettre de s'assurer de la licéité des accès ainsi accordés.

Par ailleurs, ils disposent d'un accès en consultation aux seuls documents utiles à l'examen qu'ils doivent exercer. Ils ont également un accès en saisie pour les seuls observations et commentaires sur la mise en place d'une activité sur le territoire de la Principauté. La demande d'avis précise que «les informations qu'ils contiennent ne peuvent être utilisées pour des recherches ou des traitements automatisés».

Toutefois, ces accès spécifiques à chaque document n'ont pas été déclinés. Aussi considérant la sensibilité de certains d'entre eux, comme le casier judiciaire, ou leur contenu, comme la note de renseignements individuels qui comporte des informations relevant de la vie privée des requérants, la Commission demande que la demande d'avis modificative précise à quel(s) document(s) les personnes habilitées ont accès au regard de leurs fonctions.

Ces accès accordés «au cas par cas pour instruire les dossiers conformément au cadre légal de l'exercice de l'activité» ont été justifiés en considération des missions qui sont légalement ou réglementaires conférées aux entités suivantes selon les activités économiques envisagées :

- la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour information, et le Département des Affaires Sociales et de la Santé pour les activités médicale, paramédicale, en lien avec la pharmacie, la cosmétique, l'alimentaire ;
- la Direction du Budget et du Trésor pour les activités bancaires et financières ;
- le Département de l'Intérieur pour les activités dans le domaine de la sécurité des biens et des personnes ;
- la Direction des Affaires Maritimes pour les activités régies par le Code de la mer ;
- la Direction de l'Aviation Civile pour les activités relevant du transport aérien ;
- la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans le cas où un des demandeurs est fonctionnaire ou agent de l'Etat ;
- la Direction de l'Habitat lorsque l'activité sera exercée à domicile ;
- le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN), pour information dès lors où l'activité relève de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Toutefois, considérant ce qui précède, les éléments fournis à la demande d'avis n'ont pas permis à la Commission de déterminer dans quelles hypothèses et sur quel fondement juridique les entités administratives suivantes sont susceptibles de disposer d'un accès ponctuel «pour apprécier les critères de «compétence» et «d'opportunité» de l'exercice d'une activité en Principauté, ou systématique au présent traitement.

Aussi, devront être plus précisément justifiés, avec précision des catégories de personnes habilitées, les accès accordés au Service des Titres de Circulation, à l'Administration des Domaines, au Centre de Presse, à la Direction de la Sûreté Publique, à la Direction des Services Fiscaux, à la Direction des Travaux Publics, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, à la Direction de l'Environnement, à la Direction du Travail, à la Direction des Communications Electroniques, à la Direction Informatique, à la Direction du Tourisme et des Congrès, à la Direction des Affaires Culturelles, aux Commissaires de Gouvernement auprès des concessionnaires de services publics de la Principauté et auprès de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Il importe que l'entité dispose d'un cadre juridique qui établit ses missions. Par exemple, la consultation du Centre de Presse lorsqu'un projet d'activité relève du domaine de l'industrie cinématographique paraît délicate dès lors où, comme déjà évoqué par la Commission notamment dans la délibération n° 2011-13 du 17 janvier 2011, aucun texte réglementaire ne consacre son existence juridique et ne précise ses missions. La Commission a noté que son Directeur est membre de la Commission de l'industrie cinématographique qui est susceptible d'être consultée par le Ministre d'Etat dans ce cadre, aux termes de l'article 8 de la loi n° 544 du 15 mai 1951 portant réglementation de l'industrie cinématographique. Cependant, la Commission estime que cette base légale n'est pas suffisante pour justifier la consultation du Centre de Presse.

Par ailleurs, il importe que l'entité administrative dispose de missions qui lui permettent d'intervenir dans les procédures préalables relatives à la création d'activités économiques. Par exemple, la Direction Informatique, créée par l'ordonnance souveraine n° 3.122 du 11 février 2011, ne dispose pas d'attributions lui permettant d'émettre une quelconque observation quant à la compétence ou à l'opportunité de création d'une activité économique.

Ainsi, considérant les attributions des Départements, Directions, Services et des Commissaires de Gouvernement précédemment évoquées, la Commission demande que les accès dévolus au présent traitement soient précisés et juridiquement fondés.

En outre, la Commission relève que si ces entités disposent des informations nominatives afin de les traiter par ailleurs, elles devront soumettre un avis à la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures techniques et organisationnelles mises en place pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement appellent les observations suivantes.

Les mesures relatives à la politique de sécurité générale et à l'architecture de communication sont conformes à l'état de l'art et permettent de veiller à la sécurité des informations comme prévu par la loi n° 1.165

Cependant, à terme, l'échange d'informations et de documents dématérialisés entre l'Administration et un usager (ex. accusé réception électronique, données d'horodatage des envois) nécessitera de développer les modalités de ces communications afin que la Commission puisse vérifier leur adéquation au regard des risques présentés par le traitement. Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations collectées sur un réseau ouvert, et les modalités mises en place afin d'authentifier les demandeurs et de conserver les documents électroniques dans le temps devront, notamment, être précisées.

Par ailleurs, la Commission relève, de manière générale, que les mesures organisationnelles mises en place sont établies non pas en considération des fonctions des intéressés mais en lien avec leur identité. Considérant les mouvements de personnel au sein de l'Administration, ce procédé n'apporte pas de garanties suffisantes qui permettent de veiller à ce que seules les personnes habilitées en raison de leurs fonctions aient accès au traitement.

Elle demande que le détail des accès soit décliné au regard des fonctions des personnes qui ont accès au traitement.

Elle recommande par ailleurs qu'une étude soit menée sur ce point qui concerne l'ensemble des traitements automatisés d'informations nominatives de l'Etat.

Enfin, elle prend acte que le traitement des informations nominatives des personnels habilités à avoir accès au workflow est conforme au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gestion des techniques automatisées du SIE», mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat le 10 octobre 2005, après avis favorable de la Commission émis par délibération n° 2005-10 du 22 septembre 2005.

VIII. Sur la durée de conservation

La Commission constate que les informations sont conservées 30 ans après radiation de l'organisme autorisé à exercer une activité en Principauté, ou du dépôt du dossier de demande en cas de refus.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Après en avoir délibéré :

Prend acte que le présent traitement est mis en œuvre en phase test et qu'il permettra à l'autorité compétente de finaliser les informations qui devront être collectées et les accès qui devront être mis en place dans le cadre de l'instruction des demandes de créations d'activités par la Direction de l'Expansion Economique ;

Rappelle que les accès à un traitement automatisé d'informations nominatives doivent être dévolus en tenant compte des fonctions des personnes fondées sur les missions qui leur sont légalement ou réglementairement conférées ;

Recommande qu'une étude soit menée sur l'établissement des profils d'accès aux traitements automatisés concernés afin de veiller à ce que seules les personnes habilitées, selon leurs fonctions, aient accès au traitement ;

Demande que :

- la dénomination du traitement soit modifiée par «Workflow - demandes de création d'activités économiques - version 1» ;
- soit justifiée la collecte systématique du domicile antérieur sur les dix dernières années des requérants, leur nationalité d'origine et le mode d'acquisition de la nationalité, ainsi que le nombre d'enfants à charge ;
- la mention d'information inscrite sur les formulaires de collecte d'informations nominatives soit modifiée afin de comporter les éléments imposés par l'article 14 de la loi n° 1.165 susvisée ;

A la condition de la prise en compte des demandes qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, en phase test, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Work-Flow interne à l'Administration d'instruction des demandes de création d'activités économiques», dénommé «Work-Flow demandes de création d'activités économiques - version 1» de la Direction de l'Expansion Economique.

Invite l'autorité compétente à déposer une demande d'avis modificative du présent traitement dans un délai de deux ans, en tenant compte des observations de la Commission portant, particulièrement, sur la sécurité du traitement et sur la justification des accès dévolus au traitement.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 17 juin 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre par la Direction de l'Expansion Economique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Work-Flow interne à l'Administration d'instruction des demandes de création d'activités économiques - Version 1».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 8 juin 2011 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

la mise en œuvre, par la Direction de l'Expansion Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Work-Flow interne à l'administration d'instruction des demandes de création d'activités économiques-Version 1».

Monaco, le 17 juin 2011.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2011-50 du 6 juin 2011 de la Commission des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du site Internet www.i-cars.mc».

Vu la Constitution ;

Vu la convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.636 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 24 mars 2011 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion du site Internet www.i-cars.mc» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 6 juin 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Conformément à l'ordonnance souveraine n° 13.636 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics, ledit service est placé «sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales».

En application de l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, ces mêmes attributions relèvent désormais du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, le Ministre d'Etat, responsable de traitement concernant les traitements exploités par les services de l'Etat, soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité «Gestion du site Internet www.i-cars.mc».

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion du site Internet www.i-cars.mc».

Les personnes concernées sont les abonnés du système i-cars, ainsi que les hôteliers / restaurateurs dont les établissements sont appelés à être fréquentés par les groupes d'individus arrivant par autocar.

Par ailleurs, la Commission constate que sont également collectées des données relatives aux guides qui accompagnent, le cas échéant, certains groupes de touristes arrivant par autocars. Elle prend donc acte de cette catégorie additionnelle de personnes concernées par le traitement.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- régulation des autocars ;
- modification des coordonnées administratives ;
- visualisation des factures ainsi que de leur détail ;
- visualisation des passages non facturés à H-1 heure ;
- validation d'une régulation mettant en jeu un hôtel ou un restaurant.

D'une manière générale, la Commission observe que ce traitement permet la régulation des parkings pour les autocars, ainsi que la gestion par les abonnés de leurs réservations et de leur compte en ligne.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II - Sur la licéité du traitement

Tout d'abord, la Commission constate que le Service des Parkings Publics dispose d'une existence légale grâce à l'ordonnance souveraine n° 13.636 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics.

Aux termes de cette même ordonnance souveraine, le Service des Parkings Publics est chargé de la gestion et de l'exploitation des parkings publics de la Principauté.

En l'espèce, le responsable de traitement indique qu'«afin de faire face aux difficultés rencontrées, le service des Parkings Publics a (...)

mis en œuvre un système de régulation global et automatisé pour contenir la gêne occasionnée par la circulation des [autocars] en ville, et contrôler ainsi leur stationnement en fonction de leur destination».

Par conséquent, la Commission constate que ce service en ligne entre bien dans le cadre des missions du Service des Parkings Publics, telles que définies par l'ordonnance souveraine n° 13.636 précitée.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III - Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par :

- le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ;
- un motif d'intérêt public ;
- l'exécution d'un contrat avec la personne concernée.

A ce titre, la Commission constate que le traitement correspond à l'automatisation d'un service de gestion des parkings publics à destination des autocars circulant sur le territoire de la Principauté, ce qui entre dans le cadre des missions du Service des Parkings Publics telles que définies par l'ordonnance souveraine n° 13.636, précitée.

Toutefois, la Commission estime que la mise en œuvre du traitement objet de la présente délibération ne constitue pas pour autant une obligation légale imposée au Service des Parkings Publics, mais plutôt un choix de gestion dudit service.

En revanche, la Commission considère que les services susmentionnés participent effectivement à un motif d'intérêt public, à savoir assurer la bonne gestion des parkings et la régulation des autocars sur le territoire de la Principauté.

Enfin, la Commission observe que le traitement est justifié par l'exécution d'un contrat avec les personnes concernées, puisqu'il permet la gestion par les abonnés de leurs réservations ainsi que de leur compte en ligne.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV - Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom, raison sociale ;
- adresses et coordonnées : adresse, code postal, ville, pays, téléphone, fax, gsm ;
- caractéristiques financières : mode de règlement ;
- données d'identification électronique : email, n° de facture, n° de client, n° de régulation ;
- passages aux entrées/ sorties : horodatage de chaque passage ainsi que le parking ;
- factures ainsi que le détail : montant de l'abonnement et éventuels dépassements, répartis par parking fréquenté ;
- annuaire du service : nom, prénom, fonction, email ;
- photos des passages : photo couleur de la calandre avant du véhicule avec l'horodatage incrusté ; photo infrarouge (noir et blanc) de la

partie inférieure de la calandre avant ; photo (noir et blanc) uniquement de la plaque d'immatriculation extraite à partir de la précédente image ;

- données de régulation : date de début et de fin de régulation, nom du groupe (nom par lequel le client sera appelé par le système d'affichage situé dans les parkings), nombre de personnes, type de groupe (association caritative, étudiants groupe sportif, comité d'entreprises, VIP, etc.), langue du chauffeur, nationalité du groupe, accompagnant (soit le véhicule - marque, modèle, immatriculation ; soit le guide : coordonnées), trajet effectué (liste des parkings dans lequel(s) il est censé se rendre), restaurants, hôtels et lieux touristiques fréquentés.
- gestion des guides : nom, adresse, code postal, ville, pays, téléphone, fax, gsm, email ;
- gestion des bus : marque, modèle, immatriculation, n° de flotte (n° de gestion interne au client qui lui permet de spécifier son véhicule).

La Commission relève que les sept premières catégories d'informations ont pour origine le traitement ayant pour finalité «Gestion des abonnés bus», lequel a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission dans le cadre de la délibération n° 2001-45 du 15 octobre 2001.

A ce titre, elle prend acte que ce dernier traitement fait concomitamment l'objet d'une demande d'avis modificative, aux fins, notamment, de prendre en compte l'interconnexion entre les deux traitements.

Les 4 dernières catégories de données ont pour origine le client lui-même.

Par ailleurs, la Commission relève que certaines catégories d'informations collectées sont optionnelles.

Enfin, en ce qui concerne les photos des passages, la Commission constate que trois catégories de photographies sont prises, à savoir une photo de la calandre avant du véhicule en couleur avec l'horodatage incrusté, une photo en infrarouge, et une photo concernant uniquement la plaque d'immatriculation du véhicule, laquelle est extraite de la photo en infrarouge.

A ce titre, elle prend acte des explications du responsable de traitement, selon lesquelles la première photo sert de preuve du passage de l'autocar au sein des parkings publics de la Principauté, en cas de contestations.

Toutefois, la Commission constate que cette photographie est susceptible de laisser apparaître les visages et silhouettes de certains individus installés dans l'autocar, tels que le chauffeur et les passagers des sièges avant.

Or aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission rappelle que les informations nominatives collectées doivent être «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées.

Ainsi, en l'espèce, elle estime que la finalité du traitement ne justifie pas que soient collectées les images des individus situés dans les autocars.

Par conséquent, la Commission demande un «floutage» automatique et systématique de la moitié supérieure de la photographie de la calandre avant du véhicule, un tel «floutage» permettant en effet de capter la plaque d'immatriculation à des fins d'identification du véhicule, tout en préservant la vie privée des individus qui s'y trouvent.

En outre, elle précise qu'un «défloutage» des images pourrait éventuellement être envisagé en cas de nécessité impérieuse, comme par exemple en cas de vol de véhicule, ou toute autre infraction. Dans cette hypothèse, elle rappelle que les images ne pourront être transmises aux autorités de police que sur commission rogatoire.

En ce qui concerne l'ensemble des autres informations collectées dans le cadre du traitement, la Commission les considère conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

V - Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'exercice du droit d'accès, de rectification et de suppression

La Commission constate que le droit d'accès peut être exercé de plusieurs manières : par un accès en ligne de l'abonné à son compte client ; par courrier électronique ou voie postale ; ou enfin, sur place en se rendant dans les bureaux du Service des Parkings Publics. Le délai de réponse est de trente jours.

Les droits de rectification ou mise à jour, et de suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est effectuée via une rubrique propre à la protection des données accessibles en ligne. Elle considère que cette modalité d'information est suffisante en ce qu'elle permet d'atteindre l'ensemble des personnes concernées par le traitement.

De plus, la rubrique d'information comprend l'ensemble des mentions obligatoires imposées par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que les personnes concernées sont dûment informées, conformément aux dispositions dudit article 14.

VI - Sur les personnes habilitées à avoir accès au traitement

La Commission observe que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont les administrateurs du site.

Considérant les attributions de ces individus, et eu égard à la finalité du traitement, elle estime que lesdits accès sont justifiés.

Par ailleurs, la Commission relève qu'une partie du site Internet est accessible au public.

Enfin, il ressort des fonctionnalités du traitement que les abonnés du système i-cars ont nécessairement accès audit traitement pour effectuer des réservations et gérer leur compte en ligne.

Par conséquent, la Commission prend acte de ces accès, qu'elle considère justifiés, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

VII - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant

compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII - Sur la durée de conservation

La Commission constate que les informations nominatives collectées sont conservées jusqu'à six mois après la date de résiliation de l'abonnement du client, à l'exception des factures, qui sont conservées en ligne durant trois ans.

Tout d'abord, la Commission relève que la durée de conservation prévue est particulièrement étendue en ce qui concerne les données relatives aux passages ainsi que les photos y associées.

A cet égard, elle demande donc une durée de conservation de trois mois à compter de la date du passage.

Une telle durée de conservation va dans le sens des positions déjà adoptées par la Commission en matière d'enregistrement des passages, dans le cadre de sa délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès.

De plus, la facturation des clients abonnés étant mensuelle, elle considère qu'une telle durée de conservation n'est pas susceptible de porter entrave à l'établissement desdites factures.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'annuaire de service, le responsable de traitement indique que les informations sont conservées «tout le temps» au motif qu'il s'agit d'«informations statiques disponibles en permanence».

Or ces informations de contact, présentes sur le site Internet, sont nécessairement mises à jour en fonction des mouvements de personnel au sein du Service des Parkings Publics.

C'est pourquoi la Commission considère que le délai de conservation applicable à cette catégorie d'informations est en fait limité à la durée durant laquelle les individus concernés sont en fonction aux postes listés dans le cadre de ladite rubrique.

Au vu de ces éléments, la Commission estime donc que les durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Toutefois, elle requiert que pour le cas particulier des données relatives aux passages et les photos y associées, la durée de conservation soit de trois mois à compter de la date du passage.

Après en avoir délibéré :

Demande :

- le «floutage» automatique et systématique de la moitié supérieure de la photographie de la calandre avant du véhicule, un «défloutage» des images ne pouvant intervenir qu'à postériori, dans le cadre de la recherche ou de la poursuites d'infractions ;

- une durée de conservation limitée à trois mois à compter de la date du passage, pour les données relatives aux passages ainsi que les photographies y associées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du site Internet www.i-cars.mc».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 17 juin 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre par le Service des Parkings Publics du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du site Internet www.i-cars.mc».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 8 juin 2011 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

la mise en œuvre, par le Service des Parkings Publics, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion du site Internet www.i-cars.mc».

Monaco, le 17 juin 2011.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2011-51 du 6 juin 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnés «bus»».

Vu la Constitution ;

Vu la convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.636 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 26 juillet 2006 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des abonnés «bus»», objet d'un avis favorable de la Commission par délibération n° 2006-07 du 6 juillet 2006 ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 24 mars 2011 portant sur la modification du traitement susvisé ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 6 juin 2011 portant examen de la demande d'avis modificative du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Conformément à l'ordonnance souveraine n° 13.636 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics, ledit service est placé «sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales».

Or, en application de l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, ces mêmes attributions relèvent désormais du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le Ministre d'Etat, responsable de traitement concernant les traitements exploités par les services de l'Etat, a soumis à la Commission une demande d'avis relative à la mise en œuvre du traitement «Gestion des abonnés «bus»», lequel a fait l'objet d'un avis favorable par délibération n° 2001-45 en date du 15 octobre 2001.

Toutefois, suite à la modernisation des moyens d'exploitation dudit traitement, et afin de prendre en compte son interconnexion avec le traitement ayant pour finalité «Gestion du site Internet www.i-cars.mc», le Ministre d'Etat vient soumettre la présente demande d'avis relative à la modification du traitement susvisé.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est inchangée, à savoir «Gestion des abonnés «bus»».

Par ailleurs, la Commission observe que la présente demande d'avis modificative vient préciser et compléter les catégories de personnes concernées par ce traitement.

Il s'agit des clients abonnés et occasionnels du système i-cars, des guides ainsi que des hôteliers / restaurateurs dont les établissements sont appelés à être fréquentés par les groupes d'individus arrivant par autocar.

Toutefois, la Commission relève que la formulation employée concernant les clients occasionnels prête à confusion.

En effet, seuls les clients abonnés sont utilisateurs du système i-cars, plateforme de réservation en ligne. Pour les clients occasionnels, la régulation et le paiement se fait uniquement sur place. Il ne s'agit donc pas de clients «occasionnels du système i-cars» mais de clients occasionnels des parkings publics.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont complétées dans les termes suivants :

- régulation des autocars de tourisme en Principauté ;
- gestion des clients abonnés : régulations, facturations, gestion de la flotte (employés / véhicules) ;
- gestion des clients occasionnels : régulations ;
- gestions des hôteliers / restaurateurs ;
- reporting ;
- gestion de la disponibilité des parkings permettant la vente de places via le site Internet associé à ce traitement ;
- pilotage du matériel (bornes, système de reconnaissance de plaques minéralogiques) ;
- information sur le remplissage des parkings en temps réel ;
- information sur l'état du système ;
- validation des régulations incluant un hôtel ou un restaurant ;
- appel des chauffeurs via affichage dans les parkings.

Ainsi, la Commission constate que le présent traitement est une base de données interne au Service des Parkings Publics, qui a pour but de permettre la gestion de la clientèle ainsi que la régulation des parkings pour les autocars.

Au vu de ces éléments, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II - Sur la licéité du traitement

Tout d'abord, la Commission constate que le Service des Parkings Publics dispose d'une existence légale grâce à l'ordonnance souveraine n° 13.636 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics.

Aux termes de cette même ordonnance souveraine, le Service des Parkings Publics est chargé de la gestion et de l'exploitation des parkings publics de la Principauté.

En l'espèce, la Commission constate que le traitement est utile à l'accomplissement par le Service des Parkings Publics de sa mission de gestion et d'exploitation des parkings publics, au sens de l'ordonnance souveraine n° 13.636 précitée.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III - Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par :

- le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ;

- un motif d'intérêt public ;
- l'exécution d'un contrat avec la personne concernée.

A ce titre, la Commission constate que le traitement correspond à l'informatisation de la base de données clients «bus» des parkings publics de Monaco, et permet également la régulation en temps réel du trafic au sein desdits parkings.

Cela entre dans le cadre des missions du Service des Parkings Publics telles que définies par l'ordonnance souveraine n° 13.636, précitée.

Toutefois, la Commission estime que la mise en œuvre du traitement objet de la présente délibération ne constitue pas pour autant une obligation légale imposée au Service des Parkings Publics, mais plutôt un choix de gestion dudit service.

En revanche, la Commission considère que les services susmentionnés participent effectivement à un motif d'intérêt public, à savoir assurer la bonne gestion des parkings et la régulation des autocars sur le territoire de la Principauté.

Enfin, la Commission observe que le traitement est justifié par l'exécution d'un contrat avec les personnes concernées, puisqu'il permet la gestion des comptes clients, qu'ils soient abonnés ou occasionnels.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV - Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom, raison sociale, type de client (abonné, occasionnel, hôtelier / restaurateur) ;
- adresses et coordonnées : adresse, code postal, ville, pays, téléphone, fax, gsm ;
- caractéristiques financières : coordonnées bancaires (RIB, BIC/IBAN), factures, moyen de paiement ;
- données d'identification électronique : email, n° de facture, n° de client, n° de régulation ;
- factures ainsi que le détail : montant de la facture répartie soit par véhicule, soit par personnel ;
- photos des passages : photo couleur de la calandre avant du véhicule avec l'horodatage incrusté ; photo infrarouge (noir et blanc) de la partie inférieure de la calandre avant ; photo (noir et blanc) uniquement de la plaque d'immatriculation extraite à partir de la précédente image ;
- données de régulation : date de début et de fin de régulation, nom du groupe (nom par lequel le client sera appelé par le système d'affichage situé dans les parkings), nombre de personnes, type de groupe (association caritative, étudiants groupe sportif, comité d'entreprises, VIP, etc.), langue du chauffeur, nationalité du groupe, accompagnant (soit le véhicule – marque, modèle, immatriculation ; soit le guide : coordonnées), coordonnées du responsable du groupe, trajet effectué (liste des parkings dans le(s)quel(s) il est censé se rendre), restaurants, hôtels et lieux touristiques fréquentés, montant et mode de règlement, passages entrée / sortie dans le(s) parking(s) ainsi que les photos associées, éventuel(s) refus de passage ainsi que les photos associées ;
- gestion des guides : nom, adresse, code postal, ville, pays, téléphone, fax, gsm, email ;
- gestion des bus : marque, modèle, immatriculation, n° de flotte (n° de gestion interne au client qui lui permet de spécifier son véhicule).

La Commission observe que la plupart des informations sont fournies par le client lui-même, à l'exception des données qui proviennent du système, à savoir : les photographies, les numéros de facture, de client et de régulation, ainsi que les informations relatives à la facture et à l'historique des passages.

Par ailleurs, la Commission relève que certaines catégories d'informations collectées sont optionnelles.

Enfin, en ce qui concerne les photos des passages, la Commission constate que trois catégories de photographies sont prises, à savoir une photo de la face avant du véhicule en couleur avec l'horodatage incrusté, une photo en infrarouge, et une photo concernant uniquement la plaque d'immatriculation du véhicule, laquelle est extraite de la photo en infrarouge.

A ce titre, elle prend acte des explications du responsable de traitement, selon lesquelles la première photo sert de preuve du passage de l'autocar au sein des parkings publics de la Principauté, en cas de contestations.

Toutefois, la Commission constate que cette photographie est susceptible de laisser apparaître les visages et silhouettes de certains individus installés dans l'autocar, tels que le chauffeur et les passagers des sièges avant.

Or aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission rappelle que les informations nominatives collectées doivent être «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées.

Ainsi, en l'espèce, elle estime que la finalité du traitement ne justifie pas que soient collectées les images des individus situés dans les autocars.

Par conséquent, la Commission demande un «floutage» automatique et systématique de la moitié supérieure de la photographie de la calandre avant du véhicule, un tel «floutage» permettant en effet de capter la plaque d'immatriculation à des fins d'identification du véhicule, tout en préservant la vie privée des individus qui s'y trouvent.

En outre, elle précise qu'un «défloutage» des images pourrait éventuellement être envisagé en cas de nécessité impérieuse, comme par exemple en cas de vol de véhicule, ou toute autre infraction. Dans cette hypothèse, elle rappelle que les images ne pourront être transmises aux autorités de police que sur commission rogatoire.

En ce qui concerne l'ensemble des autres informations collectées dans le cadre du traitement, la Commission les considère conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

V - Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'exercice du droit d'accès, de rectification et de suppression

La Commission constate que le droit d'accès peut être exercé de plusieurs manières : par un accès en ligne de l'abonné à son compte client ; par courrier électronique ou voie postale ; ou enfin, sur place en se rendant dans les bureaux du Service des Parkings Publics. Le délai de réponse est de trente jours.

Toutefois, en ce qui concerne l'accès en ligne de l'abonné à son compte client, celui-ci est propre au traitement ayant pour finalité «Gestion du site Internet www.i-cars.mc» et non au présent traitement, qui consiste en une simple base de données interne. La Commission prend donc acte de la non-applicabilité de cette modalité d'accès.

Par ailleurs, la Commission relève que le délai de réponse est de 30 jours.

Enfin, les droits de rectification ou mise à jour, et de suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est effectuée via une rubrique propre à la protection des données accessibles en ligne sur chacun des sites Internet du Service des Parkings Publics www.monaco-parkings.mc et www.i-cars.mc.

Elle considère que cette modalité d'information est suffisante en ce qu'elle permet d'atteindre l'ensemble des personnes concernées par le traitement.

Ainsi, la Commission constate que les personnes concernées sont dûment informées, conformément aux dispositions dudit article 14.

VI - Sur les personnes habilitées à avoir accès au traitement

La Commission observe que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont les administrateurs du site, le personnel d'exploitation et le responsable commercial.

Considérant les attributions de ces individus, et eu égard à la finalité du traitement, elle estime que lesdits accès sont justifiés, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

VII - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII - Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées sont conservées jusqu'à six mois après la date de résiliation de l'abonnement du client (abonné), ou après la date de régulation (client occasionnel).

Toutefois, pour les clients abonnés, elle constate que cette modalité impose une durée de conservation particulièrement étendue, notamment en ce qui concerne les données relatives aux passages ainsi que les photos associées.

A cet égard, elle demande une durée de conservation limitée à trois mois à compter de la date du passage.

Une telle durée de conservation va dans le sens des positions déjà adoptées par la Commission en matière d'enregistrement des passages, dans le cadre de sa délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès.

De plus, la facturation étant mensuelle, la Commission estime qu'une telle durée de conservation n'est pas susceptible de porter entrave à l'établissement des factures.

Au vu de ces éléments, la Commission considère donc que la durée de conservation est conforme aux exigences légales, à l'exception des données relatives aux passages et les photos associées, pour lesquelles elle requiert une durée de conservation de trois mois à compter de la date du passage.

Après en avoir délibéré :

Demande :

- le «floutage» automatique et systématique de la moitié supérieure de la photographie de la calandre avant du véhicule, un «défloutage» des images ne pouvant intervenir qu'a posteriori, dans le cadre de la recherche ou de la poursuite d'infractions ;

- une durée de conservation limitée à trois mois à compter de la date du passage, pour les données relatives aux passages ainsi que les photographies y associées ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnés «bus»».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 17 juin 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre par le Service des Parkings Publics du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des clients «bus»».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 8 juin 2011 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

la mise en œuvre, par le Service des Parkings Publics, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des clients «bus»».

Monaco, le 17 juin 2011.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Sporting Monte-Carlo

Les 8 et 9 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Janet Jackson.

Théâtre des Variétés

Le 25 juin, à 20 h 30,
Le 26 juin, à 17 h,
Opéra : «Carmen» de Georges Bizet par l'Orchestre des Soirées Lyriques sous la direction d'Alexandre Piquion avec Isabelle Senges, Marc Souchet, Oriane Pons et Eric Salha organisé par l'Association Crescendo.

Bibliothèque Louis Notari

Le 30 juin, à 19 h,
Ciné-club : «L'homme sauvage» de Robert Mulligan.

Quai Albert I^{er}

Le 1^{er} juillet, à 22 h,
A l'occasion de la célébration du Mariage Princier, concert de Jean-Michel Jarre.

Le 2 juillet, à 23 h 30,
A l'occasion du Mariage Princier, feux d'artifice.

Le 9 juillet, à 22 h,
Concours International de feux d'artifice pyromélo-diques organisé par la Mairie de Monaco.

Place des Moulins

Le 24 juin, à 20 h 30,
Fête de la Saint Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Espace Fontvieille

Les 8 et 9 juillet, à 20 h 30,

Le 10 juillet, à 19 h,

Spectacle équestre «We were horses» par Bartabas et Carolyn Carlson organisé par Monaco Dance Forum.

Stade Louis II

Le 30 juin, à 22 h,

A l'occasion de la Célébration du Mariage Princier, concert par Eagles.

Square Théodore Gastaud

Le 6 juillet, de 20 h à 23 h,

«Les Musicales», soirée de flamenco organisée par la Mairie de Monaco.

Eglise Saint Charles

Le 10 juillet, à 17 h,

6^{ème} Festival International d'orgue avec Cristina Garcia Banega.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 25 juin,

Exposition de sculptures par Elisheva Copin.

Du 29 juin au 16 juillet, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures par Maria Errani.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 29 février 2012, de 10 h à 18 h,

Exposition sur le thème «Looking Up... On aura tout vu».

Jusqu'au 30 septembre, de 10 h à 18 h, (Villa Paloma)

Exposition sur le thème «Oceanomania : Souvenirs des Mers Mystérieuses, de l'expédition à l'Aquarium» en collaboration avec le Musée Océanographique de Monaco.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 6 juillet,

Exposition collective «Melange» de Benjamin Spark, Andrea Clanetti Santarossa, Mr OneTeas, Virginie Soubeiroux, Caroline Bergonzi, Maxime Peregrini et Thomas Modschiedler...

Galerie Marlborough

Le 24 juin,

Exposition d'œuvres graphiques par Manolo Valdés.

Hôtel de Paris

Du 4 au 12 juillet,

Exposition d'art contemporain sur le thème «Pop Art - Sculptures et Tableaux».

Jardin Exotique

Jusqu'au 14 août,

Exposition de peintures de Boris Kronic.

Métropole Shopping Center

Du 27 juin au 30 septembre,

Exposition des Œuvres de Sacha Sosno.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 26 juin,

Coupe Kangourou - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford.

Le 3 juillet,

Les Prix Flachaire - Stableford.

Le 10 juillet,

Coupe S. Dumollard - Stableford.

Port Hercule

Jusqu'au 25 juin,

16^e Jumping International de Monte-Carlo.

Baie de Monaco

Le 24 juin,

Motonautisme - The Rendez-Vous in Monaco, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Du 7 au 9 juillet,

Motonautisme - Départ du Riva Trophy, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Monte-Carlo Country Club

Du 7 au 19 juillet,

Tennis : Tournoi des jeunes.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 9 mars 2011, enregistré,

Le nommé :

VARJAS Istvan
Né le 18 mars 1971 à PECS (Hongrie)
De Istvan Senior et de PAYER Eva
De nationalité hongroise

Actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 juillet 2011, à 9 heures, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par l'article 337 du Code pénal.

Pour extrait
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Michèle HUMBERT, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque MONACO MARBRE dont le siège social se trouvait 1, rue des Roses à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Bettina RAGAZZONI dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 14 juin 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque POLY SERVICES sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 16 juin 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Morgan RAYMOND, Juge commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque KYRN MONOIKOS ENGINEERING - KME, ayant son siège social 27, boulevard des Moulins à Monaco a autorisé à poursuivre son activité sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, pendant une durée de trois mois.

Monaco, le 16 juin 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Marcel TASTEVIN, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Raphaël ABENHAIM a fixé à la somme mensuelle de 1.500 euros le secours à prélever sur l'actif existant et à allouer à Monsieur Raphaël ABENHAIM ce pour une durée de trois mois à compter des présentes.

Monaco, le 17 juin 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«FEUTCHA TRADING & CONSULTING
INT. S.A.R.L.»

APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 11 janvier 2011, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale «FEUTCHA TRADING & CONSULTING INT. S.A.R.L.», ayant son siège 46, boulevard des Moulins à Monte-Carlo,

M. Stephen BLANCHI, domicilié 7, rue Bel Respiro à Monaco a apporté à ladite société les éléments d'un fonds de commerce ayant pour activité :

Négoce international, représentation, commission, courtage de boissons alcoolisées, sans stockage sur place, négoce international, import-export, vente en gros, représentation, commission, courtage de produits alimentaires et agroalimentaires frais et/ou emballés, de matières premières destinées à l'industrie, de produits manufacturés, sans stockage sur place, exploité Galerie Princesse Stéphanie, 8, avenue des Papalins à Monaco, connu sous le nom commercial «BLANCHI IMPORT-EXPORT».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de «FEUTCHA TRADING & CONSULTING INT. S.A.R.L.» dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juin 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«FEUTCHA TRADING & CONSULTING
INT. S.A.R.L.»

APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 11 janvier 2011, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale «FEUTCHA TRADING & CONSULTING INT. S.A.R.L.», ayant son siège 46, boulevard des Moulins à Monte-Carlo,

M. Henri DE FEUTCHA WANSI, domicilié 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, a apporté à ladite société les éléments d'un fonds de commerce ayant pour activité :

Import-export, vente en gros, commission, courtage et représentation de matières premières agricoles, de bois, produits de la pêche surgelés et en conserve, produits avicoles congelés, produits carnés en conserve,

A titre accessoire, objets de décoration et vêtements artisanaux, sans stockage sur place ; la vente au détail de vêtements ethniques et objets de décoration, exclusivement sur les foires et marchés, aux collectivités et par internet ; toutes études de marchés ; développement de la stratégie commerciale, et toutes activités de marketing liées à l'activité, exploité 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, connu sous le nom commercial «FEUTCHA TRADING & CONSULTING INT.».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de «FEUTCHA TRADING & CONSULTING INT. S.A.R.L.» dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juin 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 juin 2011, la S.A.M. «SOCIETE D'ETUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES», en abrégé «S.E.R.P.», ayant son siège 5, rue du Gabian, à Monaco, a cédé à la S.A.M. «COMPAGNIE MONEGASQUE D'ASCENSEURS», en abrégé «C.M.A.», ayant son siège 47, rue Grimaldi, à Monaco, le droit au bail des locaux dépendant de l'immeuble «LE THALES», 1, rue du Gabian, à Monaco, consistant en un local au 11^{ème} étage, d'une superficie de 368 m², et des emplacements de stationnement pour voitures n^{os} «9» et «10» au rez-de-chaussée, à l'extérieur.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître REY, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juin 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«SOCIETE IMMOBILIERE LE
TROCADERO
N°47 AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**

REDUCTION DE CAPITAL

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque «SOCIETE IMMOBILIERE LE TROCADERO N°47, AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE» ayant son siège 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo ont décidé de réduire le capital social de 300.000 € à 150.000 € et de modifier l'article 5 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 juin 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 17 juin 2011.

IV.- La déclaration de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 17 juin 2011.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2011 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

«ARTICLE 5»

« Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en CINQ MILLE actions de TRENTE EUROS chacune de valeur nominale entièrement libérées.»

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 22 juin 2011.

Monaco, le 24 juin 2011.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 avril 2011, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers, dont le siège est sis à Monaco, Place du Casino, a renouvelé, pour la saison d'été 2011, la gérance libre consentie à la S.C.S. KODERA & CIE, dont le siège est sis à Monaco, 17, avenue des Spélugues, concernant un fonds de commerce de bar restaurant exploité sous l'enseigne «FUJI», au Sporting Monte-Carlo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur gérant dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juin 2011.

**MODIFICATION DE CONTRAT
DE GERANCE-LIBRE**

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé du 16 novembre 2009, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO avait concédé à M. Kamyar MOGHADAM, une gérance libre de fonds de commerce de vente de tapis anciens et modernes, tapisseries, sous l'enseigne «FASHION FOR FLOORS» 39, boulevard des Moulins à Monaco, pour une durée de neuf années à compter du 15 novembre 2009.

Suivant acte sous seing privé à Monaco en date du 6 décembre 2009 enregistré à Monaco le 26 janvier 2010, folio/Bd 103V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «FASHION FOR FLOORS», au capital de 50.000 euros, siège social à Monaco, 39, boulevard des Moulins, publié au Bulletin Officiel de la Principauté le 30 avril 2010.

La SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO transfère donc le contrat de gérance libre à la société à responsabilité limitée dénommée «FASHION FOR FLOORS».

Oppositions, s'il y a lieu dans les bureaux de la SAM «SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO» 24, rue du Gabian, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juin 2011.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M^{lle} Isabelle MONDOLONI, née à Monaco le 18 octobre 1989, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de MARTINETTI, afin d'être autorisée à porter le nom de MONDOLONI-MARTINETTI.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette démarche de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 24 juin 2011.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Antoine MOULY, né à Monaco le 2 mai 1998, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de MARTINETTI, afin d'être autorisé à porter le nom de MOULY-MARTINETTI.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette démarche de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 24 juin 2011.

S.A.R.L. DISTRI-SHOP

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 12 avril 2011, enregistré à Monaco le 6 juin 2011, folio/bordereau 170 V, Case 4, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée «DISTRI-SHOP», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, ayant pour objet :

La société a pour objet :

L'achat, la distribution en gros et demi-gros, de tous produits cosmétiques et d'entretien ;

L'achat, la vente en gros et demi-gros, l'import, l'export de tous produits alimentaires, vins et spiritueux, articles de bazar généralement distribués dans les grandes surfaces, et ce, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Messieurs Michel MAZZONE et Christophe HERAUD, associés, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 14 juin 2011.

Monaco, le 24 juin 2011.

INCE & CO MONACO S.A.R.L.

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes sous seing privé en date des 13 janvier 2011 et 11 février 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : INCE & CO MONACO SARL.

Objet : La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, la fourniture de toute prestation de services juridiques en matière de droit maritime anglais et de droit de l'énergie anglais, en faveur des sociétés et des professionnels, à l'exclusion de toute activité réglementée et notamment toute matière juridique réservée aux avocats et avocats défenseurs de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : 99 années.

Siège : Gildo Pastor Center, 7, rue du Gabian - Monaco.

Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérance : Monsieur Ian CRANSTON, Greenvale Farm, Browns Lane, Cross-in-Hand, East Sussex TN21 0QJ (Grande-Bretagne).

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 juin 2011.

Monaco, le 24 juin 2011.

S.A.R.L. STUDIO GENTILE MONACO

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 25 novembre 2010 et 4 février 2011, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «S.A.R.L. STUDIO GENTILE MONACO».

Objet social :

«La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'exploitation d'une agence de traductions et d'interprétariat, ainsi que la formation s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension».

Siège social : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Durée : 99 ans à compter de la date de son immatriculation.

Gérant : Monsieur Nicola GENTILE.

Capital social : 15.000 euros.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 juin 2011.

Monaco, le 24 juin 2011.

Eugène OTTO-BRUC IMMOBILIER S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 135 000 euros
Siège social : 15, rue de Millo - Monaco

MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 mai 2011, les associés ont décidé de modifier la dénomination sociale de la société qui est devenue «M.D.O.B. IMMOBILIER S.A.R.L.».

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juin 2011.

Monaco, le 24 juin 2011.

CENTRE MONÉGASQUE DE TÉLÉRADIOLOGIE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : Stade Louis II - Entrée E -
13, avenue des Castellans - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} février 2011, les associés ont décidé la modification de l'objet social comme suit :

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La mise en œuvre d'un service de télé-radiologie par la mise en relation de centres demandeurs et de radiologues indépendants chargés de réaliser en leur nom une interprétation médicale décentralisée, la fourniture des supports technique et logistique nécessaires à la télé-radiologie, le stockage et l'archivage sécurisés des données traitées par les télé-radiologues, ainsi que toutes les actions de formation y afférentes ;

- La création, l'acquisition, la vente, l'échange, la prise de bail, la gestion, l'exploitation, directe ou indirecte, de tous établissements ou locaux quelconques, de toutes objets mobiliers et matériels.

-L'obtention de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, et leur exploitation en tous pays concernant ces activités ;

- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location-gérance de tous fonds de commerce.

La réalisation, directement ou indirectement, à Monaco ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, des opérations entrant dans son objet ;

Et généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juin 2011.

Monaco, le 24 juin 2011.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«JASMIN NOIR S.A.R.L.»

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2011, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «JASMIN NOIR S.A.R.L.», au capital de 15.000 Euros, ayant son siège 17, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, ont décidé de modifier le 1^{er} paragraphe de l'article 5 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 NOUVEAU

Dénomination sociale

«La société prend pour dénomination : «MAISON MARGOWSKI S.A.R.L.».

Un original de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juin 2011.

Monaco, le 24 juin 2011.

S.A.R.L. NAYA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15 000 euros

Siège social : 1, chemin du Fort Antoine - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associées en date du 23 mars 2011, enregistrée à Monaco le 30 mars 2011, F° 137 V, Case 1, il a été décidé la modification de l'objet social qui devient :

«La société aura pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : achat, vente, import, export de matériel de communication et de systèmes électroniques ;

Services, installations, contrôle qualité, souscriptions, relatifs au matériel ci-dessus ;

Études et développement de systèmes de communication ;
Diffuseur radio maritime ;

Et généralement, toutes les opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.»

Un original de cet acte a été déposé auprès du Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juin 2011.

Monaco, le 24 juin 2011.

S.A.R.L. SOLARIS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30 000 euros

Siège social : Le Métropole - 17, avenue des Spéluges
Monaco

CHANGEMENT DE GÉRANT
MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2010, les associés ont nommé Monsieur Marc LE MAT demeurant 51, rue Fénelon - 92120 Montrouge, nouveau gérant de la société, en remplacement de Madame Christine LOIZY, gérante démissionnaire.

Les articles 6 et 15 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juin 2011.

Monaco, le 24 juin 2011.

PSAV PRESENTATION SERVICES S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 12, avenue des Spélugues - Hôtel Fairmont
Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 février 2011, enregistrée à Monaco le 25 mars 2011, folio 14R, case 2, il a été procédé à la nomination de M. Mahesh VADGAMA demeurant 57 Ormesby Way - Kenton - Middx HA3 9SE (GB), aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 14 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2011.

Monaco, le 24 juin 2011.

MARINA MANAGEMENT S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE
LIQUIDATION AMIABLE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 29 avril 2011, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Jeffery DAVANZO, cogérant associé, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2011.

Monaco, le 24 juin 2011.

S.A.M. CAPITAL OUTSOURCING MC

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 2, boulevard Rainier III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le 11 juillet 2011 à 15 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2010 ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonctions pour l'exercice examiné ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des actes et opérations visés à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs pour l'exercice 2010 ;
- Quitus à donner à un administrateur démissionnaire ;
- Fixation du montant des indemnités de fonctions allouées aux administrateurs ;
- Fixation du montant des honoraires alloués aux commissaires aux comptes en fonctions ;
- Questions diverses.

**S.A.M. STEWART ASSET MANAGEMENT
MONACO****en abrégé SAMM**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 800.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Le Panorama
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. «STEWART ASSET MANAGEMENT MONACO» sont convoqués au siège social, le mardi 19 juillet 2011, à 10 heures 30, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2010 ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Erratum à l'insertion relative à la constitution de la SARL BLACK GOLD publiée au Journal de Monaco du 17 juin 2011.

Il fallait lire page 1187 :

Gérant : M. Napoleoni Lorenzo, associé, demeurant 4, rue des orchidées, à Monaco.

Le reste sans changement.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 20 mai 2011 de l'association dénommée «L'Association des Chevaliers Pontificaux de la Principauté de Monaco».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Résidence «Les Gémeaux», 15, rue Honoré Labande, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«- de propager la doctrine de l'église, selon les enseignements Pontificaux ;

- de promouvoir et aider des actions à caractère philanthropique, à Monaco et à l'étranger.

Promouvoir une activité à caractère religieux, culturel, humaniste et philanthrope.

Promouvoir et augmenter la connaissance des Ordres Pontificaux, en développant l'esprit de service à Monaco et à l'étranger.

- Faire connaître et promouvoir l'histoire de l'association, et plus généralement, l'histoire des Ordres Pontificaux en développant et favorisant des conventions, des conférences, des débats et des initiatives.
- Soutenir spirituellement et moralement l'Eglise de la Principauté de Monaco.
- Favoriser les œuvres caritatives, d'ordre interne et externe de l'Archidiocèse de la Principauté de Monaco.
- Si c'est le cas, collaborer avec les Autorités civiles, académiques et institutionnelles, dans le but de favoriser, promouvoir et coordonner des cérémonies et des manifestations. Une attention particulière sera portée aux événements en présence des autorités ecclésiastiques.»

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration en date du 12 mai 2011 de l'association dénommée «l'Association Monégasque de Chercheurs de Métaux (AMCM)».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 20b, avenue Crovetto Frères par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«à Monaco et à l'étranger, la recherche de métaux dans les lieux publics à l'aide d'un détecteur sous réserve des autorisations pouvant réglementer la pratique de cette activité».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 20 avril 2011 de l'association dénommée «Union Cycliste de Monaco».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 14, 21, 24 et 26 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

BANK JULIUS BAER (MONACO) SAM

Société Anonyme Monégasque

au capital de 30.000.000 euros

Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

**BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2010
avant affectation des résultats
(en euros)**

ACTIF	Notes	2010	2009
Caisse, banques centrales, CCP	2.7	14 867 724,72	18 646 200,36
Créances sur les établissements de crédit	2.2 ; 2.7	180 150 440,61	359 972 936,01
A vue		15 953 799,93	161 415 664,92
A terme		164 141 603,88	198 557 271,09
Valeur non imputées		55 036,80	
Créances sur la clientèle	2.2 ; 2.3 ; 2.7	592 082 324,60	449 952 059,66
Créances commerciales			
Crédits Habitats		521 474 767,42	390 665 918,59
Autres concours à la clientèle.....		61 947 705,88	45 826 984,12
Comptes ordinaires débiteurs		8 634 481,33	13 459 007,44
Valeur non imputées		25 369,97	149,51
Obligations et autres titres à revenu fixe			
Actions et autres titres à revenu variable			
Participations et activités de portefeuille	1.3 ; 2.4	11 124,97	11 124,97
Parts dans les entreprises liées			
Immobilisations incorporelles.....	1.4 ; 2.1	38 913,11	83 028,47
Immobilisations corporelles.....	1.4 ; 2.1	653 145,86	783 915,51
Autres actifs		301 051,70	460 402,29
Comptes de régularisation.....		1 546 538,24	3 491 209,17
TOTAL DE L'ACTIF	2.8	789 651 263,81	833 400 876,44
 PASSIF			
Caisse, banques centrales, CCP			
Dettes envers les établissements de crédit	2.2 ; 2.7	382 880 781,64	436 408 540,65
A vue		2 461 524,88	395 625,50
A terme		380 286 829,92	435 582 456,91
Autres sommes dues		132 426,84	430 458,24
Dépôts de la clientèle.....	2.2 ; 2.7	368 149 507,16	356 467 547,25
Comptes d'épargne à régime spécial			
A vue			
A terme			
Autres dettes.....			
A vue		236 411 995,03	157 927 091,83
A terme		131 737 488,96	198 540 455,42
Autres sommes dues		23,17	
Dettes représentées par un titre.....			
Bons de caisse	
Autres passifs		430 637,08	2 284 995,61

Comptes de régularisation	2.9	4 532 089,70	5 140 281,51
Provisions pour risques et charges	2.10	644 191,00	702 500,00
Dettes subordonnées			
Fonds pour risques bancaires généraux	2.11	1 955 500,00	1 555 500,00
Capitaux propres hors FRBG	2.6	31 058 557,23	30 841 511,42
Capital souscrit.....	2.5 ; 2.6	30 000 000,00	30 000 000,00
Réserves		841 511,42	656 649,56
Ecart de réévaluation			
Provisions réglementées.....			
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice (+/-).....	5.2	217 045,81	184 861,86
TOTAL DU PASSIF		789 651 263,81	833 400 876,44

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2010
(en euros)

		2010	2009
Engagements de financement			
Reçus d'établissement de crédit		300 000 000,00	
En faveur de la clientèle		63 415 568,85	50 255 634,28
Engagements de garantie			
D'ordre d'établissement de crédit		87 000,00	
D'ordre de la clientèle		23 136 967,21	23 174 152,21
Reçus d'établissement de crédit		57 764 733,00	42 550 000,00
Engagements sur titres			
Autres engagements donnés			
Autres engagements reçus			

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2010
(en euros)

		2010	2009
Produit et charges bancaire.....			
Intérêts et produits assimilés		10 303 656,07	16 667 010,87
Sur opérations avec les établissements de crédit		1 222 238,30	5 711 389,67
Sur opérations avec la clientèle		9 081 417,77	10 955 621,20
Sur opérations et autres titres à revenu fixe			
Intérêts et charges assimilées		-4 104 882,57	-11 145 919,40
Sur opérations avec les établissements de crédit		-3 752 389,68	-6 776 110,15
Sur opérations avec la clientèle		-352 492,89	-4 369 809,25
Sur dettes subordonnées			
Autres intérêts et charges assimilés			
Revenus des titres à revenu variable			
Commissions (produits).....	4.1	7 025 546,36	6 045 551,62
Commissions (charges).....	4.1	-543 419,79	-357 644,92
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation.....		728 298,81	292 139,39
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction			
Solde en bénéfice des opérations de change		728 298,81	292 139,39
Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers			

Pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	0,00	0,00
Solde en perte des opérations de change.....	0,00	0,00
Autres produits et charges d'exploitation bancaires 4.4	-71 436,22	-2 894,73
Autres produits		
Autres charges	-71 436,22	-2 894,73
Produit net bancaire	13 337 762,66	11 498 242,83
Charges générales d'exploitation	-12 345 577,87	-10 253 279,97
Frais de personnel	-5 861 199,37	-6 866 042,61
Autres frais administratifs 4.3	-6 484 378,50	-3 387 237,36
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-256 163,72	-275 797,34
Autres charges d'exploitation non bancaires		
Autres charges		
Résultat brut d'exploitation	736 021,07	969 165,52
Coût du risque 4.5	134 864,84	1 021 269,64
Résultat d'exploitation.....	870 885,91	1 990 435,16
Gains ou pertes sur actifs immobilisés		
Résultat courant avant impôt.....	870 885,91	1 990 435,16
Résultat exceptionnel	-136 999,93	-2 847 694,47
Produits exceptionnels	0,07	77,96
Charges exceptionnelles 4.6	-137 000,00	-2 847 772,43
Impôt sur les bénéfices.....	-116 840,17	-102 375,83
Excédent des dotations sur les reprises de FRBG et provisions réglementaires.....	-400 000,00	1 144 500,00
Résultat net de l'exercice	217 045,81	184 864,86

NOTE ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

Note 1 - Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes de Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. ont été établis conformément aux dispositions de la réglementation bancaire française et selon les principes et méthodes comptables généralement admis dans la profession, en particulier :

- . la continuité d'exploitation ;
- . la permanence des méthodes ;
- . l'indépendance des exercices.

1.1 Conversion des comptes en devises

Conformément au règlement n° 89.01 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière modifié par le règlement 90.01 relatif à la comptabilisation des opérations en monnaies étrangères, les créances, dettes, engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euros aux cours de change de fin d'exercice.

Les pertes et profits de change, qui résultent des opérations de conversion, sont portés au compte de résultat. Les produits et charges en devises sont convertis aux cours comptant en vigueur le jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir à la date de la clôture de l'exercice.

1.2 Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis ou vendus sur des marchés liquides avec l'intention, dès l'origine, de les revendre à brève échéance (six mois au plus). Ils sont enregistrés à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable, les variations de

cours étant portées au compte de résultat. Il n'existait pas de position ouverte au 31 décembre 2010.

1.3 Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminué d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

1.4 Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique. Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire et aux taux suivants :

Frais d'établissement	33.33%
Formation assistance logiciel	33.33%
Logiciel Olympic	33.33%
Logiciel réseau	33.33%
Agencements et installations	10% - 20%
Matériel de bureau	20% -33.33%
Matériel informatique	33.33%
Mobilier de bureau	20%
Matériel de transport	25%

1.5 Créances douteuses et litigieuses

Les créances impayées ou non autorisées sont contrôlées au cas par cas et déclassées en créances douteuses conformément aux dispositions établies par la note méthodologique n°1 de la BAFI et le règlement CRC 2000-03.

Les provisions sont constituées individuellement et viennent en déduction des créances douteuses. Les intérêts sur ces dernières qui sont inscrits au compte de résultat sont intégralement provisionnés.

1.6 Intérêts et commissions

Les intérêts, agios et commissions assimilées à des intérêts sont calculés prorata temporis et comptabilisés au Compte de Résultat. Les autres commissions sont enregistrées dès leur encaissement.

1.7 Engagement de retraite

Les pensions et les retraites obligatoires sont prises en charge par les organismes spécialisés auxquels sont versées les cotisations patronales et salariales. Les sommes dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Il a été constitué pour la première fois au 31 décembre 2010 une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité. Cette provision s'élève à 72'691 euros, comptabilisée par un compte de charges de personnel.

1.8 Fiscalité

Notre établissement entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 33,33%) institué selon l'Ordonnance Souveraine n° 3152 du 19 mars 1964.

Note 2 - Autres Informations sur les postes du bilan (en milliers d'euros)**2.1 Immobilisations et Amortissements**

	Montant brut au 01.01.2010	Acquisitions	Cessions	Montant brut au 31.12.2010	Amortissements précédents	Dotations aux amort. et prov. de l'exercice	Reprises amort. et prov.	Cumul amort. au 31.12.10	Valeur résiduelle au 31.12.10
Immobilisations incorporelles :	616	0	0	616	533	44	0	578	38
Frais d'établissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation assistance logiciel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Logiciel Olympic	464	0	0	464	426	26	0	452	12
Logiciel Réseau	152	0	0	152	107	18	0	126	26
Immobilisations corporelles :	1 914	81	0	1 995	1 130	212	0	1 341	654
Matériel informatique	89	76	0	165	67	29	0	95	70
Agencement et installations	1 027	5	0	1 032	477	95	0	573	459
Matériel de bureau	289	0	0	289	238	18	0	255	34
Mobilier de bureau	388	0	0	388	276	45	0	321	67
Tableaux	22	0	0	22	0	0	0	0	22
Matériel de transport	99	0	0	99	72	25	0	97	2
Total	2 530	81	0	2 611	1 663	256	0	1 919	692

2.2 Ventilation selon la durée résiduelle

	Durée < 1 mois	Durée 1 à 3 mois	Durée 3 mois à 1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée > 5 ans	Créances / Dettes rattachées	Total au 31.12.10
Créances sur les établissements de crédit	171 779	2 974	5 375	0	0	22	180 150
Créances sur la clientèle	93 201	79 446	318 052	37 885	62 181	1 317	592 082
Obligations et autres titres à revenu fixe							
Dettes envers les établissements de crédit	296 458	32 294	42 619	10 650	0	860	382 881
Dettes envers la clientèle	358 340	4 404	5 375	0	0	31	368 150
Dettes représentées par un titre : Bons de caisse							

2.3 Créances douteuses

	Créances brutes			Provisions pour dépréciation				Valeur résiduelle au 31.12.10	
	Montant au 01.01.2010	Variation	Montant au 31.12.2010	Montant au 01.01.2010	Dotations	Reprises	Différence de change		Montant au 31.12.2010
Créances clients douteuses	1 597	-425	1 172	811	600	576	39	873	299

2.4 Titres de participation

Ce poste correspond à la participation de notre établissement au Fonds de Garantie Monégasque

	Montant brut au 01.01.2010	Provisions antérieures	Dotations aux provisions de l'exercice	Reprise de Provisions de l'exercice	Total Provisions au 31.12.10	Valeur résiduelle au 31.12.10
Autres titres de Participation						
Fonds de garantie	11	0	0	0	0	11
Totaux	11	0	0	0	0	11

2.5 Actionnariat

Le Capital de notre établissement est de 30 millions d'euros et constitué de 187 500 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 160 euros chacune.

Au 31 décembre 2010 le capital de notre établissement est détenu à 99.98% par Julius Baer Group Ltd, le solde du capital étant détenu par des personnes physiques auxquelles un mandat d'Administrateur a été confié.

2.6 Capitaux propres

	Solde au 01.01.2010	Mouvements de l'exercice et affectations	Mouvements de l'exercice résultats	Solde au 31.12.2010
Capital	30 000	0	0	30 000
Réserve légale ou statutaire	657	185		842
Report à nouveau	0	0	0	0
Résultat	185	217	-185	217
Capitaux propres	30 842	402	-185	31 059

2.7 Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	Actif	Passif
Postes de l'actif :		
Caisse, Banques centrales, CCP	8	-
Créances sur les établissements de crédit	22	
Créances sur la clientèle	1 317	
Postes du passif :		
Dettes envers les établissements de crédit		860
Comptes créditeurs de la clientèle		31
Total des intérêts inclus dans les postes du bilan	1 347	891

2.8 Comptes de régularisation ACTIF

Comptes d'encaissement	4
Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors Bilan	482
Charges payées d'avance	353
Produits à recevoir	707
Total Comptes de Régularisation	1 546

2.9 Comptes de régularisation PASSIF

Comptes indisponibles sur opérations de recouvrement	310
Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors Bilan	478
Produits constatés d'avance	44
Charges à payer	3 700
Total Comptes de Régularisation	4 532

2.10 Provisions pour risques et charges

	Solde au 01.01.10	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde au 31.12.10
Provision pour retraite	0	73	0	73
Provision pour risques de litiges	703	0	131	572
Total Provision pour risques et charges	703	73	131	645

2.11 Fonds pour risques bancaires généraux

	Solde au 01.01.10	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde au 31.12.10
Fonds pour risques bancaires généraux	1 555	400	0	1 955

2.12 Contre-valeur de l'actif et du passif en devises

	Montant de la contre-valeur
TOTAL DE L'ACTIF	175 407
TOTAL DU PASSIF	175 506

Note 3 - Informations sur le hors-bilan (en milliers d'euros)**Engagement sur les instruments financiers à terme et opérations en devises****3.1 Opérations de change au comptant**

Euros achetés non encore reçus	73
Devises achetées non encore reçues	188
Euros vendus non encore livrés	157
Devises vendues non encore livrées	102

3.2 Opérations de change à terme

Euros à recevoir contre devises à livrer	42 274
Devises à recevoir contre euros à livrer	43 482
Devises à recevoir contre devises à livrer	4 622
Devises à livrer contre devises à recevoir	4 622

Bank Julius Baer (Monaco) SAM intervient sur ces marchés uniquement pour le compte de la clientèle et les opérations sont systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire du groupe.

Note 4 - Informations sur le compte de résultat (en milliers d'euros)**4.1 Commissions**

Charges	Montants
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	3
Commissions relatives aux opérations sur titres	421
Commissions sur opérations de change	9
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	94
Commissions de gestion rétrocédées sur gestion de mandat	16
Total	543
Produits	
Commissions de tenue de compte	2 268
Frais de dossier	1 028
Commissions sur opérations de change	7
Commissions de gestion	387
Commissions de gestion sur comptes gérés par Julius Baer Wealth Management	14
Commissions reçues sur Fonds Communs de Placement	197
Commissions de gestion perçues au titre de la gestion comptes hors livres MC autres	2
Commissions sur opérations de titres pour le compte de la clientèle	2 879
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	238
Autres commissions sur prestations de services financiers	6
Total	7 026

4.2 Frais de personnel et effectif

Ventilation des frais	
Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	4 733
Indemnités de licenciement	0
Charges de retraite	380
Autres charges sociales	748
Total	5 861

Ventilation des effectifs	
Hors classification	9
Cadres	12
Gradés	12
Employés	2
Total	35

4.3 Autres frais administratifs

Rémunération d'intermédiaires (non professionnels)	676
Services extérieurs fournis par le groupe	3 384
Charges de transports et déplacements	72
Autres services extérieurs	2 352
Total	6 484

Les services sont fournis par le groupe Julius Baer dans le cadre de contrats dits « Service Level Agreement ». Ils sont relatifs aux supports informatique, opérationnel aussi qu'à la licence d'exploitation de la marque « Julius Baer »

4.4 Charges diverses d'exploitation bancaire

Rémunération d'intermédiaires (professionnels)	47
Autres charges diverses d'exploitation bancaire	24
Total	71

4.5 Coût du risque

Dotations aux provisions pour dépréciation des créances clients douteuses	-569
Reprises aux provisions pour dépréciation des créances clients douteuses	573
Dotations aux provisions pour risques (litiges)	0
Reprises aux provisions pour risques (litiges)	131
Total	135

4.6 Charges exceptionnelles

Indemnité transactionnelle clientèle	131
Régularisations diverses	6
Total	137

Note 5 - Autres informations (en milliers d'euros)

5.1 Contrôle Interne

Conformément au règlement du C.R.B.F. n° 97.02 modifié, deux rapports ont été établis et adressés au Secrétariat Général de la Commission Bancaire :

- un rapport sur l'exercice du contrôle interne
- un rapport sur la mesure et la surveillance des risques.

5.2 Proposition d'affectation des résultats de l'exercice

Bénéfice de l'exercice 2010 en euro	217 045,81
Report à nouveau 2010 en euro	-
Réserve statutaire	217 045,81

5.3 Ratios prudentiels

5.3.1 Ratio de solvabilité « Bâle II »

Ce ratio est calculé conformément aux règles fixées par l'Arrêté du 20 février 2007.

Le ratio de solvabilité de la Bank Julius Baer (Monaco) SAM s'établit à 16,82% au 31 décembre 2010 pour un minimum réglementaire fixé à 8%.

5.3.2 Coefficient de liquidité

Le Coefficient de liquidité permet de mesurer la capacité d'un établissement à rembourser ses dettes à court terme. Ce ratio est défini par l'arrêté du 5 mai 2009.

Le rapport de liquidité à un mois était de 183% pour une obligation minimale de 100%.

5.4 Changement d'actionnariat

En date du 14 janvier 2010 le Group Julius Baer a acquis ING Bank (Suisse) S.A et ses filiales comprenant ING Bank (Monaco) SAM.

Le changement de dénomination sociale approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 2010 a été publié au Journal de Monaco le 14 mai 2010 : « ING Bank (Monaco) SAM » est devenue « Bank Julius Baer (MONACO) SAM ».

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2010

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi n° 408 du 20 Janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 Mai 2008 pour les exercices 2008, 2009 et 2010.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même Loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2010, le bilan au 31 Décembre 2010, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des

montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan au 31 Décembre 2010, le compte de résultat de l'exercice 2010 et l'Annexe ci-inclus, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 Décembre 2010, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la Loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre Société.

Monaco, le 18 avril 2011.

Les Commissaires aux Comptes,

André Garino

Claude Palmero

COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE

Société Anonyme Monégasque

au capital de 111 110 000 euros

Siège social : 23, avenue de la Costa - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2010
(en milliers d'euros)

ACTIF	2010	2009
Caisse, Banques centrales	25 316	34 694
Créances sur les établissements de crédit	157 180	23 031
Opérations avec la clientèle	705 439	631 992
Obligations et autres titres à revenu fixe	490 660	985 823
Actions et autres titres à revenu variable	329 490	322 036
Participations et autres titres détenus à long terme.....	22 798	21 939
Parts dans les entreprises liées	100 945	94 468
Immobilisations incorporelles.....	17 932	20 780
Immobilisations corporelles.....	1 984	2 218
Autres actifs	955	7 541
Comptes de régularisation.....	6 444	6 138
TOTAL DE L'ACTIF	1 859 143	2 150 660
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	152 617	174 137
Opérations avec la clientèle	1 210 014	1 493 336
Dettes représentées par un titre	2 728	11 991
Autres passifs	25 746	31 284
Comptes de régularisation.....	11 767	14 851
Provisions.....	2 707	2 967
Capital souscrit.....	111 110	111 110
Primes d'émission.....	4 573	4 573
Réserves	306 409	269 714
Report à nouveau	1	1
Résultat de l'exercice (+/-).....	31 471	36 696
TOTAL DU PASSIF	1 859 143	2 150 660

HORS-BILAN

(en milliers d'euro)

	2010	2009
Engagements donnés		
Engagements de financement	31 103	36 169
Engagements de garantie	57 845	70 497
Engagements sur titres	26 401	32 637
Engagements reçus		
Engagements de garantie.....	14 856	15 080

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2010

(en milliers d'euros)

	2010	2009
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
Intérêts et produits assimilés.....	27 248	38 261
Intérêts et charges assimilées.....	-8 416	-24 608
Revenus des titres à revenu variable	10 208	8 829
Commissions (produits).....	20 648	27 150
Commissions (charges).....	-1 863	-2 493
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	13 239	21 832
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....	4 530	5 759
Autres produits d'exploitation bancaire.....	45	286
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-1 001	-1 004
PRODUIT NET BANCAIRE.....	64 638	74 012
Charges générales d'exploitation	-29 581	-37 359
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-4 128	-5 326
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	30 929	31 327
Coût du risque.....	-338	609
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	30 591	31 936
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	1 100	840
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT.....	31 691	32 776
Résultat exceptionnel	-220	3 920
RÉSULTAT NET.....	31 471	36 696

**NOTE ANNEXE AUX COMPTES DE L'EXERCICE
CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2010**

I. Actionnariat

Au 31 décembre 2010, la Banque disposait d'un capital de 111 110 000 d'euros constitué de 555 550 actions d'une valeur nominale de 200 euros, réparties de la manière suivante, les pourcentages étant arrondis :

Mediobanca :	99,998%	soit 555 539 actions
Administrateurs :	0,002%	soit 11 actions

II. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les principes comptables et méthodes d'évaluation adoptés pour l'établissement des comptes sont conformes aux dispositions arrêtés par la Commission bancaire et aux règles prescrites par le règlement 2000-03 du 4 juillet 2000 du Comité de la Réglementation Comptable.

Provisions pour créances douteuses

Les provisions pour créances douteuses sont constituées lorsqu'apparaît un risque probable de non recouvrement total ou partiel. Les provisions affectées à des encours spécifiques sont comptabilisées en déduction de l'actif conformément au Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2002-03 du 12 décembre 2002. La Banque examine périodiquement la situation des différents dossiers et procède à l'ajustement des dotations en conséquence.

Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat, prorata temporis.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont donc comptabilisées prorata temporis.

Les intérêts impayés font l'objet d'une provision si leur recouvrement paraît compromis. Dans ce cas ils sont exclus du produit net bancaire.

Produit du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille titres comprennent le résultat net des cessions de titres, obligations et actions. Les revenus des actions sont enregistrés au fur et à mesure de leur encaissement. Quant au revenu des obligations en portefeuille, il est comptabilisé prorata temporis.

Résultats d'opérations sur devises

Les actifs et passifs ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises sont exprimés en euros aux cours de change ou parités fixes officiels en vigueur à la date de clôture de l'exercice. S'agissant des opérations de change à terme, elles sont comptabilisées au cours de change à terme à la date de clôture et le résultat financier est enregistré dans la rubrique "gains sur opérations financières".

Résultats sur opérations d'échange de taux ou de devises

Ces opérations sont assimilées à des opérations de prêt ou d'emprunt, dans la même devise ou dans deux devises différentes.

Les montants perçus ou payés relatifs à ces opérations sont inclus dans le compte de résultat prorata temporis.

Opérations sur titres*Titres de transaction*

Les titres de transaction sont acquis avec une intention de revente dans un délai maximum de 6 mois. Ils sont évalués à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable. La différence entre la valeur d'acquisition et le prix de marché est portée en produits ou en charges.

Titres de placement

Les titres de placement sont acquis avec l'intention de les conserver au moins six mois. Ils sont enregistrés à leur prix de revient et valorisés à leur valeur de marché lorsqu'ils font l'objet d'une provision pour dépréciation.

Titres de participation

Ils sont comptabilisés à leur coût historique. A la clôture de l'exercice, l'évaluation de ces titres se fait d'après «la valeur d'usage».

Provision pour retraites

Les engagements couverts en matière de départ à la retraite sont évalués à fin décembre 2010 à 1,52 M€. Une partie de ces engagements est gérée auprès d'une compagnie d'assurance par voie de cotisation. L'autre partie complémentaire est couverte par une provision comptabilisée au passif d'un montant de 0,83M€.

Immobilisations et amortissements

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur prix de revient et sont amorties suivant le mode linéaire, sur leur durée de vie d'utilisation.

Les fonds de commerce sont amortis sur une durée de dix ans. Ces fonds correspondent à l'acquisition de la succursale monégasque de ABN AMRO pour un montant de 8 millions d'euros en novembre 2006, et à l'acquisition des activités à Monaco de Capitalia Luxembourg pour un montant de 18,2 millions d'euros en mars 2008.

Hors bilan

Les instruments financiers du hors bilan ont essentiellement des objectifs de couverture de taux. Les produits ou les charges relatifs à ces instruments sont enregistrés prorata temporis dans le compte de résultat. Par contre, pour les opérations relatives aux options de change, les produits et les charges sont insérés au compte de résultat immédiat.

Charge fiscale

Pour l'exercice 2010, la banque n'entre pas dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices.

III Autres informations**1. Immobilisations**

Les immobilisations s'analysent comme suit au 31 décembre 2010 (exprimées en milliers d'euros):

	31/12/09	Augmentations	Diminutions	Reclassements	31/12/10
Valeurs brutes					
Immobilisations incorporelles	6 051	297		1 118	7 466
Fonds commercial	27 118			-1 118	26 000
Immobilisations corporelles	11 282	512	-205		11 589
Acomptes sur immobilisations	43	267			310
Total des immobilisations brutes	44 494	1 076	-205		45 366
Amortissements					
Immobilisations incorporelles	-5 492	-640		-355	-6 487
Fonds Commercial	-5 897	-2 505		355	-8 047
Immobilisations corporelles	-9 107	-982	174		-9 916
Provisions pour dépréciation immobilisations incorporelles	-1 000				-1 000
VALEURS NETTES	22 998	-3 051	-31	0	19 916

2. Titres de participation et filiales

Au 31 décembre 2010, les titres de filiales et de participation se décomposent ainsi (exprimés en milliers d'euros):

	Capital social	% détenu	Coût d'acquisition	Résultat 2010	Compte courant & divers	Valeur nette au 31/12/10
C.M.B. Asset Management	150	99,50 %	150	10	10	160
C.M.B. Banque Privée (Suisse)	16 318	100,00 %	27 025	-5 532		27 025
C.M.G.	600	99,95 %	592	10 173		592
C.M.I.	2 440	99,94 %	2 438	-658	24 591	27 029
MONOECI	2	99,00 %	2	68	991	993
MOULINS 700*	160	99,90 %		-7	42 332	42 332
S.M.E.F.	775	99,96 %	762	5	1 410	2 172
MONACO TELECOM	1 688	6,00 %	17 600	nc**		17 600
Sociétés civiles immobilières et divers			48			48

*participations indirectes

** Non communiqué

La CMB Asset Management, Société Anonyme Monégasque, société destinée à gérer des fonds sous mandat de gestion.

CMB Banque Privée Suisse, la CMB détient 100% du capital de la CMB Banque Privée Suisse, licence bancaire de droit suisse sous l'autorité de l'Autorité Fédérale de Surveillance des marchés Financiers «FINMA».

La CMG, Compagnie Monégasque de Gestion S.A.M., gère au 31 décembre 2010 vingt-deux fonds communs de placement, conformément à la législation en vigueur en Principauté.

La CMI, Compagnie Monégasque Immobilière, est une société civile immobilière, propriétaire du siège social de la banque et de bureaux annexes.

MONOECI, Société Civile Immobilière, est propriétaire de l'immeuble 4, rue Grimaldi où la banque exploite une agence.

MOULINS 700, Société Anonyme monégasque, est propriétaire de l'immeuble du 2, boulevard des Moulins.

La SMEF, Société Monégasque des Etudes Financières S.A.M., est une structure utilisée par la banque pour réaliser des opérations financières et le conseil aux particuliers et entreprises, ainsi que dans le domaine du financement de bateaux de plaisance.

MONACO TELECOM, la CMB possède une participation de 6% dans le capital de Monaco Telecom.

3. Provisions pour risques en milliers d'euros

	Solde au 31/12/2009	Dotations	Reprises	Utilisa- tions	Variation de la provision en devises	Solde au 31/12/2010	Créances au 31/12/2010	% de couverture
Provisions pour risques								
Risques publics	736					736	736	100 %
Risques privés	2 527	678	-82		28	3 151	17 921	18 %
Provisions pour risques & charges	2 967	6	-183	-83		2 707		
TOTAL	6 230	684	-265	-83	28	6 594	18 657	

4. Titres de transaction et de placement en milliers d'euros

	2010			2009		
	Placement	Transaction	Total portefeuille	Placement	Transaction	Total portefeuille
OBLIGATIONS						
Etat	48 439	25 632	74 071	15 014	155 327	170 341
Administrations centrales		1 988	1 988		34 828	34 828
Collectivités territoriales					43 910	43 910
Banques multilatérales de développement		1 127	1 127		4 279	4 279
Etablissements de crédits	200 812	179 549	380 361	462 856	190 389	653 245
Autres agents financiers	23 984	1 642	25 626	18 340	45 383	63 723
Autres agents non financiers	7 487		7 487	10 396	5 100	15 496
SOUS-TOTAL	280 722	209 938	490 660	506 606	479 216	985 822
ACTIONS ET AUTRES						
Actions	5 208	9 440	14 648			
FCP	24 237	290 555	314 792	53 870	268 116	321 986
Warrants	50		50	50		50
SOUS-TOTAL	29 495	299 995	329 490	53 920	268 116	322 036
TOTAL GÉNÉRAL	310 217	509 933	820 150	560 526	747 332	1 307 858

Dont provisions pour dépréciation

-6 386

-13 010

Pour information +value latente

936

3 450

La méthode d'évaluation des titres détenus en portefeuille a été maintenue selon le principe des exercices précédents : derniers cours connus observés sur le marché pour les titres cotés ; dernières valeurs liquidatives pour les fonds.

5. Répartition du bilan en milliers d'euros

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opérations de trésorerie et interbancaires	78 387	104 109	182 496
Opérations avec la clientèle	72 763	632 676	705 439
Comptes de régularisation	63	6 381	6 444
Autres actifs		955	955
Portefeuilles titres et participations	307 153	636 740	943 893
Immobilisations		19 916	19 916
TOTAL ACTIF	458 366	1 400 777	1 859 143

Opérations de trésorerie et interbancaires	42 652	109 965	152 617
Opérations avec la clientèle	393 314	816 700	1 210 014
Comptes de régularisation et provisions pour risques et charges	38	14 436	14 474
Dettes représentées par un titre	81	2 647	2 728
Autres passifs	4 357	21 389	25 746
Capitaux propres		453 564	453 564
TOTAL PASSIF	440 442	1 418 701	1 859 143

6. Engagements à terme en milliers d'euros

	2010	2009
Opérations en devises :		
- Devises à recevoir	783 949	733 547
- Devises à livrer	779 776	723 233
Engagements sur instruments financiers à terme de gré à gré :		
- Opérations de taux d'intérêts (couverture)	115 863	166 349
- Opérations de cours de change (couverture)	11 906	12 925

7. Titres à livrer et à recevoir en milliers d'euros

	Titres à livrer	Titres à recevoir
Titres à livrer/recevoir	26 401	
TOTAL	26 401	

8. Ventilation selon la durée résiduelle en milliers d'euros

	Durée <= 3 mois	3 mois < Durée <=1 an	1 an < Durée < 5 ans	Durée 5 ans
Créances sur les établissements de crédit	179 798			
Créances rattachées	46			
Créances sur la clientèle	256 757	39 533	290 684	114 381
Créances rattachées	4 084			
Obligations	309 518	54 118	93 364	33 660
TOTAL ACTIF	750 203	93 651	384 048	148 041
Dettes envers les établissements de crédit	146 250	6 258		
Dettes rattachées	109			
Comptes créditeurs de la clientèle	1 070 836	138 314	153	
Dettes rattachées	711			
Dettes représentées par un titre - Certificats de dépôts	2 705	23		
TOTAL PASSIF	1 220 611	144 595	153	

Hors bilan	Durée <= 1 an	1 an < Durée <=5 an	Durée > 5 ans
Engagements de financement	16 689	14 414	
Engagements de garantie	21 798	28 162	7 885
Engagements sur titres	718		25 683
Engagements donnés	39 205	42 576	33 568
Engagements de garantie	6 506	8 350	
Engagements reçus	6 506	8 350	

9. Créances, dettes et comptes de régularisation inclus dans les postes du bilan en milliers d'euros

	2010	2009
Créances rattachées	5 590	5 213
Créances sur les établissements de crédit	46	21
Créances sur la clientèle	4 084	3 836
Obligations et autres titres à revenu fixe	1 460	1 356
Comptes de régularisation	6 444	6 138
Engagements sur instruments financiers à terme	2 081	2 324
Charges constatées d'avance	562	506
Produits à recevoir	3 488	2 643
Divers	313	665
TOTAL ACTIF	12 034	11 351

	2010	2009
Dettes rattachées	820	824
Dettes sur les établissements de crédit	109	21
Dettes sur la clientèle	711	803
Comptes de régularisation	11 767	14 851
Engagements sur instruments financiers à terme	2 268	2 877
Produits constatés d'avance	73	95
Charges à payer	7 129	8 928
Divers	2 297	2 951
TOTAL PASSIF	12 587	15 675

10. Effectifs

	2010	2009
Cadres	84	86
Gradés	67	67
Employés	12	9
TOTAL	163	162

11. Ventilation des produits et charges en milliers d'euros

	Charges	Produits
Intérêts		
Etablissements de crédit	-4 430	1 787
Clientèle	-3 986	19 095
Obligations		6 366
Sous-total	-8 416	27 248

	Charges	Produits
Revenus des titres à revenu variable		
Titres de participation		10 208
Sous-total		10 208

	Charges	Produits
Commissions		
Opérations Clientèle	-205	6 272
Opérations sur titres	-1 658	14 376
Sous-total	-1 863	20 648

	Charges	Produits
Portefeuille de négociation		
Opérations de change		3 303
Opérations sur titres		9 936
Sous-total		13 239

	Charges	Produits
Portefeuille de placement		
Gains		3 038
Reprises de provisions		13 753
Pertes	-3 348	
Dotations	-8 913	
Sous-total	-12 261	16 791

	Charges	Produits
Charges générales d'exploitation		
Frais de personnel		
- Rémunération	-15 541	
- Charges sociales	-4 834	
Frais administratifs	-9 207	
Sous-total	-29 582	

**RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2010

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 3 avril 2009 pour les exercices 2009, 2010 et 2011.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à votre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à 1.859.143.727,03 €

* Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice de 31.471.034,48 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2010, le bilan et l'annexe au 31 décembre 2010, le compte de résultat de l'exercice, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur

évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2010, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2010 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre Société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 22 avril 2011.

Les Commissaires aux Comptes,

André Garino

Delphine Brych

BANQUE PASCHE MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 5.600.000 euros
 Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2010
(en euros)

ACTIF	2010	2009
Caisse, banques centrales, CCP	1 743 473,55	2 821 990,48
Créances sur les établissements de crédit	35 569 312,44	67 359 038,11
A vue	28 042 569,34	53 302 643,87
A terme	7 526 743,10	14 056 394,24
Créances sur la clientèle	7 156 404,51	5 157 750,87
Comptes ordinaires débiteurs	1 869 871,93	1 638 242,90
Autres concours à la clientèle.....	5 286 532,58	3 519 507,97
Immobilisations incorporelles.....	672 515,18	565 190,27
Immobilisations corporelles.....	215 065,98	129 390,09
Autres actifs	736 805,80	661 411,87
Comptes de régularisation.....	470 257,15	78 606,34
TOTAL DE L'ACTIF	46 563 834,61	76 773 378,03
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	-	1 108 693,82
A vue	-	1 108 693,82
A terme	-	-
Comptes créditeurs de la clientèle	39 761 536,37	68 251 527,54
A vue	37 467 549,07	52 682 162,41
A terme	2 293 987,30	15 569 365,13
Autres passifs	173 545,79	561 728,46
Comptes de régularisation.....	777 183,32	387 390,28
Provisions pour risques et charges	-	-
Fonds pour risques bancaires généraux	-	-
Capitaux propres	5 851 569,13	6 464 037,93
Capital souscrit.....	5 600 000,00	5 600 000,00
Réserves	163 006,39	163 006,39
Report à nouveau.....	701 031,54	1 554 291,85
Résultat de l'exercice (+/-).....	-612 468,80	-853 260,31
TOTAL DU PASSIF	46 563 834,61	76 773 378,03

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2010

(en euros)

	2010	2009
Engagements donnés		
Engagement de financement	809 097,43	367 189,97
Engagements de garantie	138 000,00	676 969,79
Engagement sur titres/devises	5 964 437,86	
Engagements reçus		
Engagement de financement	-	-
Engagements de garantie	1 239 789,15	214 789,15
Engagement sur titres/devises	6 061 502,86	

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2010

(en euros)

	2010	2009
Intérêts et produits assimilés	432 820,37	1 893 239,72
Intérêts et charges assimilées	-43 668,00	-1 220 809,32
Produits sur opérations de crédit-bail et assimilés	-	-
Charges sur opérations de crédit-bail et assimilés	-	-
Produits sur opérations de location simple	-	-
Charges sur opérations de location simple.....	-	-
Revenus des titres à revenu variable	-	-
Commissions (produits).....	1 932 030,61	997 348,13
Commissions (charges).....	-465 249,88	-267 348,51
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	274 336,14	64 557,86
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....	-	-
Autres produits d'exploitation bancaire	-	-
Autres charges d'exploitation bancaire	-10 148,69	-6 529,13
Produit net bancaire	2 120 120,55	1 460 458,75
Charges générales d'exploitation	-2 654 807,70	-2 206 588,40
Dotations aux amortissements et provisions	-88 964,88	-108 404,22
Résultat brut d'exploitation	-623 652,03	-854 533,87
Coût du risque	-	-
Résultat d'exploitation.....	-623 652,03	-854 533,87
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	2 607,89	250,00
Résultat courant avant impôt.....	-621 044,14	-854 283,87
Résultat exceptionnel	-	-
Impôt sur les bénéfices.....	-	-
Dotation/reprise de FRBG et provisions règlementées.....	8 575,34	1 023,56
Résultat net.....	-612 468,80	-853 260,31

NOTE ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS**I. Principes comptables et méthodes d'évaluation**

Les comptes annuels de notre établissement sont présentés conformément aux dispositions arrêtées par la Commission Bancaire et aux règles prescrites par le règlement CRC 2000-03 du 4 juillet 2000 émanant du Comité de la Réglementation Comptable.

1.1 - Créances et dettes

Des provisions pour créances douteuses sont constituées quand apparaît un risque probable de non-recouvrement total ou partiel. Les provisions affectées à des encours spécifiques sont comptabilisées en déduction de l'actif, conformément au règlement du Comité de la Réglementation Comptable CRC 2002-03 du 12 décembre 2002. La Banque examine périodiquement la situation des différents dossiers et procède à l'ajustement des dotations en conséquence.

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

1.2 - Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et en vertu des taux couramment admis.

1.3 - Portefeuilles de titres et Instruments financiers à terme

Dans le cadre de son activité de gestion, la banque a été amenée à traiter des opérations de change à terme, pour le compte de sa clientèle.

La banque ne détient pas de portefeuille de titres pour compte propre, qu'il s'agisse de titres de transaction, de placement ou d'investissement.

1.4 - Réévaluation / conversion des opérations en devises

Conformément aux dispositions des règlements 89/01 et 90/01, les créances, les dettes, les engagements hors bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change officiel à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et charges en devises sont convertis en Euros avec comme référence le cours au comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués avec comme référence le cours à terme restant à courir, à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

II – Comparabilité des comptes

Aucun changement de méthode comptable sur l'exercice en cours n'est venu affecter la comparabilité des comptes avec ceux des exercices précédents.

En termes de fiscalité, la banque a dégagé un chiffre d'affaires sur Monaco inférieur à 75 %, ainsi, selon les dispositions fiscales monégasques, elle demeure dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices.

III – Informations sur les postes du bilan, du hors bilan et du compte de résultat**3.1 - Informations sur les postes du bilan**

- Opérations avec la clientèle et avec les établissements de crédit (créances et dettes)

Les créances et dettes, exprimées en milliers d'euros se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

Ventilation des créances et dettes suivant la durée résiduelle (en milliers d'euros)

Rubriques	durée < 3 mois	3 mois < durée < 1 an	1 an < durée < 5 ans	durée > 5 ans
Caisse, banques centrales, CCP	1 743			
Créances sur les établissements de crédits				
à vue	28 043			
à terme	7 527			
Comptes ordinaires débiteurs	1 870			
Autres concours à la clientèle	188	1 018	4 080	
Dettes envers les établissements de crédits				
Comptes créditeurs de la clientèle	39 387	372		

Les opérations réalisées avec des entreprises liées (Groupe CIC) ou avec lesquelles il existe un lien de participation (Banque Pasche SA) s'élèvent au 31 décembre 2010 à 33 846 milliers d'euros pour les créances sur les établissements de crédit.

Les immobilisations (en milliers d'euros)

Type d'immobilisation	Montant brut au 1 ^{er} janvier 2010	Acquisitions / (Cessions)	Reclassement	Dotations aux amortissements	Amortissements cumulés au 31 décembre 2010	Valeur résiduelle au 31 décembre 2010
Immobilisations incorporelles :						
Frais d'établissement et autres immobilisations incorporelles	831	122		(15)	(281)	(672)
Immobilisations corporelles :						
Agencements, installations et autres immobilisations corporelles	753	83		(74)	(621)	215
Total immobilisations	1 584	205	-	(89)	(902)	887

- Provisions constituées en couverture d'un risque de contrepartie (à l'actif et au passif)

Le montant total des créances douteuses au terme de l'exercice 2010 représente 988 milliers d'euros.

Ce montant est provisionné à hauteur de 988 milliers d'euros.

- Fonds pour Risques Bancaires Généraux

Conformément à la politique du Groupe, aucun F.R.B.G. n'est constitué.

- Actionnariat et capitaux propres

A fin décembre 2010, le capital social de la banque se compose de 350'000 actions de 16 euros chacune, soit 5 600 000 euros.

La participation de l'actionnaire principal, la Banque Pasche S.A. (Genève) s'élève à 99,99%.

Le résultat de l'exercice comptable de l'établissement ressort en perte de 612.468,80 Euros.

- Autres postes du bilan

Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31.12.2010 (en milliers d'euros)

Postes	Montant euros	Montant devises	Total
Actif			
Créances sur les établissements de crédits	19	17	36
Total inclus dans les postes de l'actif	19	17	36
Passif			
Dettes envers les établissements de crédit	-	-	-
Comptes créditeurs de la clientèle	2	2	4
Total inclus dans les postes du passif	2	2	4

Autres Actifs et Passifs (en milliers d'euros)

Postes	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Débiteurs divers (TVA à récupérer, etc.)	737	
Créditeurs divers (TVA à payer, etc.)		173
Total autres	737	173

Comptes de régularisation

Postes	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Charges constatées d'avance	22	
Valeur à l'encaissement	87	
Produits à recevoir	60	
Charges à payer		475
Comptes d'ajustement sur devises	301	303
Total Comptes de Régularisation	470	708

3.2 - Information sur le Hors-Bilan, sur les instruments financiers à terme et sur les autres engagements

Garanties données et reçues

Garanties données	en milliers d'euros
Engagements de financement	809
Engagement d'ordre de la clientèle	138

Garanties reçues	en milliers d'euros
Engagements de garantie reçus d'établissement de crédit	1 240

Les engagements donnés d'ordre de la clientèle sont intégralement couverts par le nantissement des actifs des clients concernés.

Au niveau des garanties reçues, la Banque Pasche Monaco bénéficie pour son loyer d'une caution de la Banque Pasche S.A. Genève à hauteur de 40 milliers d'euros.

Instruments financiers à terme

Contrats de change non dénoués au 31/12/2010 (en milliers d'euros)

Postes	à recevoir	à livrer
Euros à recevoir, devises à livrer	5 964	
Devises à recevoir, Euros à livrer		
Devises à recevoir, devises à livrer		
Devises à livrer, devises à recevoir,		6 062
Total opérations de change à terme	5 964	6 062

3.3 - Informations sur les postes du compte de résultat

Produits et charges d'intérêts (en milliers d'euros)

	Charges	Produits
Etablissement de crédit		433
Clientèle	43	
Total	43	433

Ventilation des Commissions pour l'exercice 2010 (en milliers d'euros)

Rubriques	Charges	Produits
Opérations avec la clientèle	309	1 154
Prestations de services financiers (com. de gestion, ddg, etc.)	70	507
Autres opérations diverses de la clientèle (cartes bleues, com s/crédit, etc.)	86	271
Total commissions (hors opérations de change)	465	1 932
Opérations de change		274

Charges générales d'exploitation (en milliers d'euros)

Frais de personnel	1 349
dont charges sociales	417
Autres frais administratifs	1 306
Total charges générales d'exploitation	2 655

IV - Autres informations**4.1 - Effectif**

L'effectif rémunéré de la banque était de 13 personnes au 31 décembre 2010.

4.2 - Résultats financiers de la société au cours des trois derniers exercices

Nature des indications (en milliers d'euros)	2010	2009	2008
1. Situation financière en fin d'exercice			
Capital social	5 600	5 600	5 600
Nombre d'actions émises	350 000	350 000	350 000
2. Résultat global des opérations effectuées			
Produit net bancaire	2 120	1 460	1 839
Résultat brut d'exploitation	(624)	(854)	(655)
Coût du risque			
Résultat d'exploitation	(624)	(854)	(655)
Résultat courant avant impôts	(621)	(854)	(655)
Résultat exceptionnel	-	-	-
Impôts sur les bénéfices		-	-
Dotations / reprises de provisions	9	1	2
Résultat net	(612)	(853)	(653)
Montant des bénéfices distribués	-	-	-

4.3 - Ratios prudentiels

• Ratio de Solvabilité

Ce ratio s'applique sur base consolidée conformément au règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 et notre établissement est dispensé de la production à l'Autorité de Contrôle Prudentiel de l'état correspondant.

• Coefficient de liquidité

Ce coefficient permet de suivre et de contrôler la faculté d'un établissement à rembourser notamment ses dépôts exigibles à très court terme. Les modalités de calcul et les objectifs de ratios ont été définis par le règlement CRB 88/01 modifié.

Ainsi au 31.12.10, la liquidité à 1 mois par rapport aux exigibilités à 1 mois était pour la banque de 709 %, le minimum requis étant de 100 %.

- Contrôle des grands risques

L'objectif poursuivi par la réglementation bancaire est de diviser les risques de chaque établissement bancaire et de proportionner chacun d'eux à son assise financière afin d'être toujours en mesure de faire face à la défaillance d'une entreprise (cf. CRB 93/05).

La surveillance de ce ratio se fait sur une base individuelle par la Banque Pasche Monaco SAM ainsi que sur une base consolidée au niveau de CIC Lyonnaise de Banque.

- Surveillance des risques de marché

La surveillance des risques de marchés introduite par les règlements CRB 95/02, 96/08 et 97/02 est exercée de manière individuelle par la Banque Pasche Monaco S.A.M. Cette surveillance est également exercée sur une base consolidée au niveau de la maison mère, la Banque Pasche SA.

4.4 - Réserves obligatoires

Au 31.12.2010, les réserves obligatoires placées auprès de la Banque de France s'élevaient à 813 milliers d'euros, incluant l'abattement forfaitaire de 100 Keuros.

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2010

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 mai 2008 pour les exercices 2008, 2009 et 2010.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la Société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n°408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie en faisant application des normes professionnelles habituelles et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par la Société pendant l'exercice 2010, le bilan au 31 décembre 2010 et le compte de résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date, présentés selon les prescriptions édictées par l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que ceux retenus au titre de l'exercice précédent.

Nous avons procédé à la vérification des divers éléments constituant l'actif et le passif de la Société, ainsi que les règles auxquelles il a été fait recours tant pour leur valorisation que pour la discrimination des charges et produits inscrits dans le compte de résultats.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, dans le but d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives et notamment par le contrôle, par sondages des montants et des informations contenus dans les états financiers, de leur justification, de l'appréciation de leur présentation d'ensemble et des principales évaluations faites par la Direction de la Société ainsi que l'application des principes comptables utilisés.

Nous avons également vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la Société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan et le compte de résultats de l'exercice ci-annexés, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2010, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice couvrant la période de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 31 mars 2011.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude Tomatis

Didier Mekies

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 juin 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.674,27 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.277,44 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.620,59 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	281,30 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.507,60 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.002,80 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.691,72 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.940,65 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.278,87 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.111,17 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.228,84 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.176,23 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.008,88 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	773,64 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,47 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.150,00 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.247,57 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	940,40 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.181,49 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	321,70 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.087,98 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.025,74 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.880,88 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.573,46 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	917,92 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	597,17 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.293,14 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.151,69 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.102,13 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	50.526,17 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	507.811,28 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	984,84 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 juin 2011
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.232,62 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.205,50 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 juin 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.831,48 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	530,88 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

